



DÉPENSES FISCALES
ET ÉVALUATIONS

2005



DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS

2005



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© **Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2005)**
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-27/2005F
ISBN 0-660-97086-4

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Préface..... | 5 |
| Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections | 7 |
| Introduction..... | 9 |
| Quoi de neuf dans le rapport de 2005 | 11 |
| Les dépenses fiscales | 15 |
| Tableau 1 – Dépenses fiscales liées à l’impôt sur le revenu des particuliers | 16 |
| Tableau 2 – Dépenses fiscales liées à l’impôt des sociétés | 29 |
| Tableau 3 – Dépenses fiscales liées à la TPS | 38 |
| Partie 2 – Rapport d’évaluation | 43 |
| Taux effectifs marginaux d’imposition de l’investissement des entreprises : Méthodologie et estimations pour le Canada et les États-Unis | 43 |
| Introduction..... | 45 |
| Taux effectifs marginaux d’imposition – Méthodologie | 47 |
| Évolution du TEMI national au Canada | 52 |
| Comparaisons entre le Canada et les États-Unis..... | 55 |
| Estimations par type de bien et par secteur..... | 60 |
| Évaluation de la sensibilité | 64 |
| Estimations pour les provinces, les territoires et les États | 69 |
| Conclusion | 72 |
| ANNEXE A – Taux réglementaires de l’impôt provincial, territorial et fédéral..... | 73 |
| ANNEXE B – Taux réglementaires d’imposition fédéral et des États américains | 74 |
| ANNEXE C – TEMI sur les actifs corporels des 50 États américains et du District de Columbia | 76 |

PRÉFACE

Depuis 2000, le rapport sur les dépenses fiscales est scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année. Il fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des études descriptives sur des mesures fiscales particulières. Le document de cette année comprend également un rapport de recherche intitulé *Taux effectifs marginaux d'imposition de l'investissement des entreprises : Méthodologie et estimations pour le Canada et les États-Unis*.

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, a paru en 2004. Il s'agit d'un document de référence à l'intention des lecteurs qui souhaitent en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections ou qui désirent obtenir des renseignements sur les objectifs rattachés à des dépenses fiscales particulières. Les nouvelles dépenses fiscales, de même que les changements apportés à certaines dépenses depuis le rapport de l'an dernier, sont décrites dans la section pertinente du présent document.

PARTIE 1
DÉPENSES FISCALES :
ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

INTRODUCTION

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État. Le montant de revenus générés est largement déterminé par les assiettes fiscales et les taux d'impôt. Il est également fonction d'une gamme de mesures – taux spéciaux d'impôt, exemptions fiscales, déductions, remboursements, reports et crédits – qui touchent le niveau et la répartition des impôts. Ces mesures sont parfois appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles ont une incidence sur les revenus du gouvernement, c'est-à-dire qu'elles ont un coût et qu'elles tiennent compte de ses choix stratégiques.

Pour définir ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal, « de référence » où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, les bénéfices des sociétés et les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite associées à des écarts par rapport à cette structure de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant ce qu'il convient de classer au nombre des composantes normales du régime fiscal et, partant, ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, on jugera généralement que la déduction des dépenses engagées en vue de gagner un revenu fait partie du régime de référence et n'est donc pas une dépense fiscale. Or, dans certains cas, la déduction peut conférer un avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections de pertes de revenus associées à toutes les mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif d'imposition du revenu des particuliers. En conséquence, cela ne comprend pas seulement des mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières mesures sont classées à part sous la rubrique « Postes pour mémoire ». Par exemple, la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes figurent sous cette rubrique parce qu'ils visent à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. Ce sera aussi le cas des mesures dont le classement à titre de dépenses fiscales prête à controverse ou à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime de référence. Cette approche permet de tenir compte d'une gamme de mesures aussi complète que possible.

Mises en garde

La prudence est de mise lorsque l'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux, pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections indiquent l'augmentation potentielle des revenus qui serait réalisée si on éliminait une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des agents économiques, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présumant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence simultanée de plusieurs mesures fiscales ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales concernent strictement le régime fiscal fédéral et les revenus d'impôt fédéral.
- Dans le cas de la taxe de vente harmonisée, en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, seuls les coûts fédéraux des dépenses fiscales sont présentés.

Les estimations et les projections de dépenses fiscales présentées dans le présent document se fondent sur les données fiscales les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations de la méthodologie peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs. En outre, les estimations et les projections rattachées à certaines mesures fiscales, notamment le fait de ramener à 50 % le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier sensiblement d'une publication à l'autre.

QUOI DE NEUF DANS LE RAPPORT DE 2005

Un certain nombre de nouvelles mesures fiscales ont été proposées ou adoptées depuis le rapport de l'an dernier, tandis que d'autres ont été modifiées. On en trouve une description ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Objectif : *Cette mesure assure aux parents la reconnaissance fiscale des coûts spécifiques qu'entraîne la décision d'adopter un enfant.
(Le plan budgétaire de 2005)*

Dans le but de reconnaître les coûts exceptionnels liés à l'adoption, le budget de 2005 instaurait un crédit d'impôt non remboursable de 16 % pour tenir compte de frais d'adoption déterminés, à concurrence de 10 000 \$.

Cette mesure, qui s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes, permet aux parents adoptifs de réclamer une gamme de dépenses admissibles, tels que les frais d'une agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance de l'enfant et des parents adoptifs.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget de 2005 proposait de doubler, pour le porter à 10 000 \$, le montant maximal de frais médicaux et de frais liés à une invalidité que les aidants naturels peuvent réclamer.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget de 2005 proposait certains changements du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), notamment :

- étendre l'admissibilité au CIPH aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant ensemble une incidence importante sur leur quotidien;
- modifier le CIPH pour que davantage de particuliers ayant besoin de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale sur une base continue soient admissibles.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Le budget de 2005 proposait d'inclure, dans la liste des dépenses admissibles aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, instaurée dans le budget de 2004, les sommes payées notamment pour les services de formation

particulière en milieu de travail, les services d'intervenants gestuels pour les personnes aveugles ou sourdes et les appareils de prise de notes en braille.

Montant personnel de base

Le budget de 2005 a relevé progressivement le montant personnel de base pour que, d'ici 2009, tous les Canadiens puissent gagner 10 000 \$ de revenu sans payer d'impôt fédéral. Le montant pour conjoint ou conjoint de fait à charge et le montant équivalent pour un proche entièrement à charge augmenteront en conséquence.

Non-imposition de l'allocation de soutien du revenu des anciens combattants

Objectif : *Cette disposition tient compte du fait que cette allocation assure un soutien de base aux anciens combattants.*

À compter de 2006, dans le cadre de la modernisation des mesures à l'intention des anciens combattants des Forces canadiennes et de leurs familles, les anciens combattants pourraient être admissibles à l'allocation de soutien du revenu, une prestation exonérée d'impôt qui procure un revenu de soutien à ceux dont la réadaptation est terminée et qui sont aptes au travail mais n'ont pas encore trouvé un emploi.

Non-imposition de l'indemnité d'invalidité des anciens combattants

Objectif : *Cette disposition tient compte du fait que ces prestations compensent les effets non économiques d'une invalidité liée au service des anciens combattants.*

À compter de 2006, dans le cadre de la modernisation des mesures à l'intention des anciens combattants et de leurs familles, les anciens combattants pourraient être admissibles à une indemnité d'invalidité forfaitaire exonérée d'impôt. Cette mesure compensera, pour les anciens combattants des Forces canadiennes, les effets non économiques d'une invalidité liée à leur service militaire comme les douleurs et la souffrance, la perte d'une fonction ou la perte de jouissance de la vie. Cette mesure remplacera la pension d'invalidité dans le cas des anciens combattants aux prises avec une nouvelle invalidité liée à leur service dans les Forces canadiennes.

Plafonds annuels de cotisation aux RPA et aux REER

Le budget de 2005 a relevé comme suit les plafonds annuels de cotisation aux régimes de pension agréés (RPA), aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) :

-
- Le plafond annuel de cotisation à un RPA à cotisations déterminées passera à 19 000 \$ en 2006, à 20 000 \$ en 2007, à 21 000 \$ en 2008 et à 22 000 \$ en 2009. Celui de la prestation aux termes d'un RPA à prestations déterminées sera haussé en conséquence pour atteindre 2 111 \$ en 2006, 2 222 \$ en 2007, 2 333 \$ en 2008 et 2 444 \$ en 2009.
 - Puisque les plafonds de cotisation à un RPA reposent sur les gains de l'année courante alors que les plafonds de cotisation à un REER s'appuient sur les gains de l'année précédente, les plafonds de cotisation à un REER accusent un an de retard sur les plafonds correspondants des RPA. Par conséquent, les plafonds annuels de cotisation à un REER atteindront 19 000 \$ en 2007, 20 000 \$ en 2008, 21 000 \$ en 2009 et 22 000 \$ en 2010.
 - Le plafond de cotisation à un RPDB sera maintenu à la moitié de celui des RPA à cotisations déterminées.
 - Les plafonds seront indexés suivant la hausse des salaires moyens à compter de 2010 pour les RPA et les RPDB, et de 2011 pour les REER.

Prestation pour enfants handicapés

Le budget de 2005 a porté de 1 681 \$ à 2 000 \$ par enfant le montant annuel maximal de la Prestation pour enfants handicapés à compter de juillet 2005.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Le budget de 2005 a fait passer de 571 \$ à 750 \$ par année le montant maximum du supplément remboursable pour frais médicaux.

Impôt sur le revenu des sociétés

Report de l'impôt sur les ristournes versées par les coopératives agricoles

Afin d'améliorer la capitalisation des coopératives agricoles, le budget de 2005 proposait de permettre à leurs membres de reporter l'impôt sur les ristournes qu'ils reçoivent en actions jusqu'à ce qu'ils aliènent ces actions.

Objectif : *Les coopératives agricoles ont un rôle important à jouer dans les collectivités rurales. Afin de faciliter leur capitalisation, le budget [de 2005] propose que les membres de coopératives agricoles puissent reporter le paiement de l'impôt sur les ristournes qui leur sont versées sous forme d'actions admissibles plutôt qu'en espèces. (Le plan budgétaire de 2005)*

Les coopératives agricoles peuvent répartir les bénéfices entre leurs membres sous forme de ristournes, lesquelles sont calculées à un taux proportionnel au montant des transactions entre le membre et la coopérative. La coopérative qui verse des ristournes à ses membres peut les déduire dans le calcul de son revenu. Ainsi, le revenu payé sous forme de ristournes n'est pas assujéti à l'impôt au niveau de la coopérative. Le membre ajoute à son revenu les ristournes qu'il reçoit dans l'année et paie l'impôt qui s'y rapporte, exception faite de celles se rapportant à des marchandises ou des services de consommation.

Cette mesure permet aux membres admissibles des coopératives agricoles admissibles de reporter, jusqu'à l'aliénation (ou l'aliénation réputée) de l'action, l'inclusion dans leur revenu de la totalité ou d'une partie des ristournes qu'ils reçoivent à titre d'actions admissibles. Pour être admissible, l'action doit être émise après 2005 et avant 2016.

Cette mesure est considérée comme une dépense fiscale puisqu'elle déroge au système de référence en permettant aux membres d'une coopérative agricole admissible de reporter, jusqu'à l'aliénation (ou l'aliénation réputée) de l'action, l'inclusion dans leur revenu des ristournes qu'ils reçoivent à titre d'actions alors que d'autres ristournes sont généralement incluses dans le revenu du bénéficiaire et imposées dans l'année où elles sont reçues.

Taxe sur les produits et services

Élargissement du remboursement de TPS/TVH visant les soins de santé

Les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) qu'ils paient sur leurs achats servant à fournir des soins de santé exonérés de taxes. Le budget de 2005 prévoyait d'élargir l'application du remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH aux organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux habituellement dispensés dans des hôpitaux. En outre, les entités admissibles, y compris les hôpitaux publics, qui effectuent la presque totalité de leurs dépenses de TPS/TVH relativement à des biens et à des services utilisés dans la fourniture de services de santé ont maintenant droit au remboursement de 83 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'ils paient. Ces mesures ont été adoptées par voie législative et s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2005.

LES DÉPENSES FISCALES

Les tableaux 1 à 3 présentent des chiffres estimatifs sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services pour les années 2000 à 2007.

Les estimations et les projections sont calculées conformément à la méthodologie décrite au chapitre 1 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (2004)¹. Les variables économiques utilisées pour établir les estimations et les projections sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé, telle qu'indiquée dans le budget de février 2005.

Les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations stratégiques sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (faible) indique que le coût est inférieur à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données étaient insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque le but du document est de fournir des renseignements sur l'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'importance.

Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections dans la mesure du possible. Par exemple, pour les années antérieures, le manque de données empêchait de répartir entre le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique les crédits d'impôt à l'investissement demandés pendant l'année en cours mais gagnés au cours d'années antérieures (prospectifs), de même que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés pendant l'année en cours mais appliqués aux années d'imposition antérieures (rétrospectifs). Les nouvelles données disponibles permettent maintenant d'estimer le coût de ces reports prospectifs et rétrospectifs. Le coût total de chacune de ces mesures peut donc être chiffré plus précisément.

¹ Disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada, à l'adresse www.fin.gc.ca.

Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers^{*,†}

| | Estimations | | | Projections | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Dons de bienfaisance, autres dons et contributions | | | | | | | | |
| Crédit pour dons de bienfaisance | 1 495 | 1 490 | 1 580 | 1 605 | 1 635 | 1 670 | 1 700 | 1 745 |
| Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant des dons de valeurs mobilières cotées en bourse et de terres écosensibles ¹ | 19 | 6 | 3 | 6 | 6 | 7 | 7 | 8 |
| Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels ² | 7 | 6 | 3 | 13 | 9 | 7 | 7 | 7 |
| Non-imposition des dons et des legs | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques ³ | 19 | 8 | 9 | 11 | 22 | 15 | 17 | 17 |
| Culture | | | | | | | | |
| Aide aux artistes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déduction pour les musiciens et les autres artistes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Éducation | | | | | | | | |
| Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité | - | - | 10 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules | - | - | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Crédit pour études ⁴ | 140 | 260 | 250 | 260 | 275 | 280 | 280 | 280 |
| Crédit pour frais de scolarité | 310 | 275 | 275 | 295 | 305 | 320 | 325 | 330 |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produira pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada à l'adresse www.fin.gc.ca.

† Le budget de février 2000 a indexé intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2000, ces paramètres qui, auparavant, n'étaient que partiellement indexés. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 a réduit tous les taux d'impôt sur le revenu des particuliers et a éliminé, à compter du 1^{er} janvier 2001, la surtaxe instaurée pour réduire le déficit. Ces réductions d'impôt font diminuer, l'année où le changement a été apporté, la valeur des exemptions et des déductions, ainsi que celle des crédits d'impôt non remboursables qui est fonction d'un taux d'imposition, mais en général la baisse a été suivie d'une hausse de la valeur avec le temps qui est conforme à l'augmentation de la taille des revenus.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

| | Estimations | | | | Projections | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Crédits pour études et pour frais de scolarité reportés des années précédentes ⁵ | 165 | 170 | 245 | 250 | 255 | 255 | 255 | 260 |
| Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité | 325 | 390 | 420 | 435 | 450 | 460 | 465 | 470 |
| Exemption partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien ⁶ | 29 | 21 | 22 | 22 | 22 | 23 | 23 | 23 |
| Régimes enregistrés d'épargne-études ^{7, 8} | 97 | 95 | 120 | 120 | 135 | 135 | 130 | 115 |
| Crédit au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants | 66 | 66 | 60 | 62 | 63 | 64 | 66 | 68 |
| Emploi | | | | | | | | |
| Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé | - | - | - | - | 30 | 30 | 30 | 30 |
| Déduction des prêts à la réinstallation | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Report de salaire - congé sabbatique ou autre congé autorisé | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Régimes d'avantages sociaux des employés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Options d'achat d'actions accordées aux employés ⁹ | 690 | 650 | 415 | 480 | 400 | 350 | 300 | 250 |
| Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des indemnités de grève | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déduction pour les habitants des régions éloignées | 135 | 125 | 130 | 130 | 130 | 135 | 135 | 140 |
| Crédit pour emploi à l'étranger | 55 | 57 | 62 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 |
| Montant non imposable pour les bénévoles des services d'urgence | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Famille | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour frais d'adoption ¹⁰ | - | - | - | - | - | 5 | 5 | 5 |
| Prestation fiscale canadienne pour enfants ¹¹ | 6 610 | 7 370 | 7 755 | 7 985 | 8 650 | 9 210 | 9 605 | 9 850 |
| Crédit aux aidants naturels ¹² | 35 | 57 | 65 | 65 | 70 | 70 | 75 | 75 |
| Report des gains en capital grâce aux transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit pour personnes à charge ayant une déficience ¹² | 5 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 7 | 7 |
| Crédit pour conjoint ou conjoint de fait ^{13, 14} | 1 215 | 1 160 | 1 180 | 1 210 | 1 275 | 1 315 | 1 380 | 1 455 |
| Crédit pour une personne à charge admissible | 620 | 610 | 630 | 645 | 665 | 680 | 700 | 730 |

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

| | Estimations | | | | | Projections | | | | |
|---|-----------------------|--------|--------|--------|--------|-------------|--------|--------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | | |
| | (millions de dollars) | | | | | | | | | |
| Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Non-imposition des prestations d'aide sociale ³¹ | 290 | 245 | 225 | 220 | 205 | 200 | 185 | 175 | | |
| Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | | |
| Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés) ³² | 5 | 5 | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | F | F | F |
| Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge ³³ | 135 | 135 | 140 | 150 | 155 | 165 | 165 | 165 | | |
| Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants ³³ | - | - | - | - | - | - | - | 16 | 20 | |
| Non-imposition des indemnités pour accidents du travail | 665 | 650 | 700 | 745 | 760 | 800 | 840 | 885 | | |
| Crédit pour revenu de pension | 425 | 405 | 415 | 425 | 435 | 445 | 455 | 470 | | |
| Régimes de pension agréés ³⁴ | | | | | | | | | | |
| Déduction des cotisations | 4 895 | 4 575 | 5 325 | 7 300 | 9 100 | 9 405 | 10 000 | 10 630 | | |
| Non-imposition du revenu de placement | 9 390 | 2 785 | 335 | 11 520 | 9 370 | 10 005 | 10 670 | 11 320 | | |
| Imposition des retraits | -6 695 | -6 415 | -6 670 | -7 125 | -7 380 | -7 870 | -8 340 | -8 830 | | |
| Dépense fiscale nette | 7 590 | 940 | -1 010 | 11 695 | 11 090 | 11 540 | 12 330 | 13 120 | | |
| Régimes enregistrés d'épargne-retraite ³⁴ | | | | | | | | | | |
| Déduction des cotisations | 7 155 | 6 225 | 5 915 | 6 030 | 6 305 | 6 720 | 7 225 | 7 760 | | |
| Non-imposition du revenu de placement ³⁵ | 4 600 | 1 280 | 17 | 6 300 | 5 095 | 5 485 | 5 905 | 6 355 | | |
| Imposition des retraits | -3 515 | -3 465 | -3 510 | -3 855 | -4 105 | -4 490 | -4 880 | -5 305 | | |
| Dépense fiscale nette | 8 240 | 4 040 | 2 425 | 8 475 | 7 295 | 7 720 | 8 250 | 8 815 | | |
| Renseignements supplémentaires : | | | | | | | | | | |
| Valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite ^{36,37} | 6 465 | 6 140 | 6 365 | 7 475 | 8 760 | 9 130 | 9 520 | 9 930 | | |
| Régime de pensions de la Saskatchewan | F | F | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Pensions alimentaires et allocations d'entretien | 170 | 115 | 115 | 115 | 110 | 110 | 110 | 110 | | |

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

| | Estimations | | | Projections | | | | | |
|---|-----------------------|--------|--------|-------------|--------|--------|--------|--------|--|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | |
| | (millions de dollars) | | | | | | | | |
| Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec ⁴² | | | | | | | | | |
| Crédit pour cotisations salariales | 1 845 | 1 980 | 2 245 | 2 460 | 2 535 | 2 625 | 2 710 | 2 820 | |
| Non-imposition des cotisations d'employeur ⁴³ | 2 485 | 2 160 | 2 140 | 2 100 | 1 985 | 2 005 | 2 045 | 2 105 | |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | | |
| Montant personnel de base | 20 905 | 20 460 | 21 085 | 21 715 | 22 650 | 23 370 | 24 350 | 25 570 | |
| Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel | 59 | 60 | 61 | 52 | 53 | 56 | 60 | 63 | |
| Déduction des autres frais liés à l'emploi | 770 | 735 | 775 | 810 | 820 | 845 | 870 | 905 | |
| Déduction des dépenses liées aux ressources ⁴⁴ | 125 | 155 | 175 | 245 | 300 | 325 | 280 | 280 | |
| Reclassement des actions accréditives ⁴⁵ | 24 | 33 | 31 | 31 | 37 | 41 | 39 | 39 | |
| Non-imposition des gains de loterie et de jeux ⁴⁶ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | |
| Non-imposition de dépenses accessoires désignées ⁴⁷ | 4 | - | - | - | - | - | - | - | |
| Non-imposition des indemnités versées aux diplomates, militaires et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger | 9 | 9 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | |
| Déduction partielle des frais de repas et de représentation | 86 | 85 | 72 | 73 | 73 | 75 | 76 | 77 | |

Notes :

¹ La baisse de cette dépense fiscale en 2001 découle à la fois du fléchissement des marchés de capitaux après 2000 et de la réduction du taux normal d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000.

Le coût total assumé par le gouvernement en raison de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (voir le tableau principal) et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en raison de l'augmentation éventuelle des dons effectués à cause de cette réduction du taux d'inclusion. Si l'on suppose que la totalité des dons de valeurs mobilières cotées en bourse et de terres écosensibles auraient été effectués même en l'absence de cette mesure, le coût total varie entre 3 et 19 millions de dollars entre 2000 et 2007 (se reporter au tableau principal). Si par contre on suppose que tous ces dons ont été faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, sinon, ces valeurs mobilières et terres écosensibles auraient été vendues plutôt que données, le coût se situe alors entre 32 et 80 millions de dollars entre 2000 et 2007, tel qu'il est indiqué ci dessous (en millions de dollars) :

| | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 80 | 42 | 32 | 45 | 46 | 53 | 54 | 55 |

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

² Les estimations et les projections de cette dépense fiscale diffèrent de celles des publications précédentes en raison d'une amélioration de la méthodologie, qui permet maintenant d'estimer plus précisément le total des dons de biens culturels effectués par les particuliers.

Le coût total de cette dépense fiscale comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (voir le tableau principal) et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en raison de l'augmentation éventuelle des dons effectués à cause de cette réduction du taux d'inclusion. Si l'on suppose que la totalité des dons de biens culturels auraient été effectués même en l'absence de cette mesure, le coût total varie entre 3 et 13 millions de dollars entre 2000 et 2007 (se reporter au tableau principal). Si par contre on suppose que tous ces dons ont été faits à cause de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et que, sinon, ces biens culturels auraient été vendus plutôt que donnés, le coût se situe alors entre 18 et 72 millions de dollars entre 2000 et 2007, tel qu'il est indiqué ci dessous (en millions de dollars) :

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 25 | 31 | 18 | 72 | 48 | 36 | 36 | 36 |

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.

³ Bien que l'importante dépense fiscale indiquée en 2000 résulte principalement des élections fédérales tenues cette année-là, l'augmentation projetée en 2004 traduit à la fois l'impact des élections et l'effet de deux autres facteurs. Premièrement, à compter de 2004, les trois seuils de contribution pour le calcul du crédit ont été majorés de 200 \$ chacun. Deuxièmement, la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a reçu la sanction royale le 14 mai 2004, autorise d'autres partis politiques à s'enregistrer, de sorte que les contributions à ces partis donnent droit au crédit d'impôt.

⁴ Le montant de la dépense fiscale correspond à celui du crédit gagné et demandé pour l'année. Dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le crédit pour études a été porté à 400 \$ par mois pour les étudiants à temps plein et à 120 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2001. Le budget de 2001 a instauré une mesure qui, à compter de 2002, a étendu l'application du crédit pour études aux personnes qui reçoivent une aide imposable pour des études postsecondaires en vertu de certains programmes gouvernementaux. Par le biais du budget de 2004, le crédit pour études est accordé, depuis l'année d'imposition 2004, aux étudiants qui font des études postsecondaires dans le cadre de leur emploi courant, à la condition que leur employeur ne leur rembourse pas une partie ou la totalité du coût de leurs études.

⁵ Pour une année donnée, la dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité gagnés au cours d'années antérieures et utilisés au cours de cette année. Elle ne comprend pas les crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité inutilisés qui ont été accumulés mais qui seront reportés pour être utilisés au cours d'années futures. Par exemple, au cours de l'année d'imposition 2005, on prévoit que les contribuables reporteront pour 290 millions de dollars de crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité aux fins d'utilisation au cours d'années futures. En outre, le montant de la dépense fiscale au titre du report prospectif pour les années 2002 et suivantes a grimpé d'environ 50 % par rapport aux chiffres de l'an dernier. Cela traduit l'effet de changements instaurés pour les années d'imposition 2000 (hausse de l'exemption des bourses d'études) et 2001 (doublement du crédit d'impôt pour études) sur l'encours des crédits ayant fait l'objet d'un report prospectif et utilisés en 2002 ou postérieurement.

⁶ Dans le budget de 2000, on a fait passer cette exemption de 500 \$ à 3 000 \$ dans le cas des étudiants ayant droit au crédit pour études. De plus, à compter de l'année d'imposition 2000, les dépenses fiscales indiquées tiennent compte des fonds supplémentaires fournis aux étudiants par l'intermédiaire de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire.

⁷ La dépense fiscale correspond au montant de revenus fiscaux auquel il est renoncé à l'égard du revenu exonéré tiré des actifs conservés dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE), moins les revenus tirés de l'imposition des sommes retirées des REEE (paiement d'aide aux études ou versement du revenu accumulé).

⁸ Les projections tiennent compte de l'impact du Bon d'études canadien instauré dans le cadre du budget de 2004.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- 9 La dépense fiscale reflète la valeur plus élevée de la déduction pour options d'achat d'actions, qui a été portée à 50 % en 2000, ce qui correspond au taux réduit d'inclusion des gains en capital. Les résultats présentés pour 2000 et, dans une moindre mesure, pour 2001 reflètent également l'essor du marché, en particulier dans le domaine de la technologie, ainsi qu'une participation accrue à ce genre de mécanisme. Les projections pour 2003 et les années suivantes reposent sur l'hypothèse d'une réduction de la volatilité du marché et d'une baisse de participation pour des motifs non fiscaux.
- 10 Cette mesure a été proposée dans le budget de 2005.
- 11 Bien que le programme se déroule de juillet à juin, les paiements sont indiqués selon l'année civile. Le budget de 2000 et l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 ont entièrement indexé la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à compter de janvier 2000, haussé des prestations par enfant et majoré selon les seuils de revenu à partir desquels les montants de supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la prestation de base dans le cadre de la PFCE sont réduits progressivement; également, depuis le 1^{er} juillet 2004, les taux de réduction de la prestation de base dans le cadre de la PFCE diminuent. Le budget de 2003 a haussé le supplément de la PNE; le supplément annuel a ainsi été majoré d'un montant de 150 \$ par enfant en juillet 2003, de 185 \$ en juillet 2005 et de 185 \$ en juillet 2006, et ce, en plus de l'indexation. Les projections pour les années allant de 2003 à 2006 ne tiennent pas compte des projections établies pour la Prestation pour enfants handicapés, ces dernières étant présentées séparément.
- 12 Aux termes de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le montant servant au calcul des crédits d'impôt aux aidants naturels et pour personnes à charge ayant une déficience est passé de 2 386 \$ en 2000 à 3 500 \$ en 2001. Ce montant est indexé en fonction de l'inflation lors des années suivantes.
- 13 On parlait auparavant du montant pour conjoint. Le crédit d'impôt pour personne à charge admissible était auparavant appelé équivalent du montant pour conjoint.
- 14 Le budget de 2005 a haussé le montant personnel de base de 100 \$ en 2006 et en 2007, et majoré en conséquence le montant pour conjoint ou conjoint de fait à charge et le montant pour personne à charge admissible.
- 15 La diminution de cette dépense fiscale entre 2000 et 2001 tient en partie à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000.
- 16 Les projections relatives à cette dépense fiscale en 2004 sont légèrement supérieures aux chiffres des autres années en raison de l'épidémie de grippe aviaire en Colombie-Britannique. Puisqu'il est question ici d'une mesure de report, le revenu de 2004 sera reporté en 2005, ce qui donnera lieu à une dépense fiscale négative cette année-là.
- 17 Les estimations reposent sur les données de Statistique Canada disponibles jusqu'en 2004, y compris les bons d'achat au comptant pour le blé, l'orge, l'avoine, le canola, le lin et le seigle. Pour les années postérieures à 2003, les projections sont établies à partir d'un taux de croissance historique moyen.
- 18 On dispose de données sur le programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) jusqu'en 2004. Ce programme ayant été remplacé par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCRSRA), les projections tiennent compte des dispositions d'élimination progressive prévoyant que les sommes détenues dans des CSRN soient retirées de ces comptes d'ici le 31 mars 2009, ainsi que des données récentes de Statistique Canada indiquant que les retraits relatifs à la contribution de l'État aux comptes ont atteint un niveau record en 2004. On observera que le PCRSRA ne donne pas lieu à une dépense fiscale.
- 19 On ne dispose pas de données exactes sur les entreprises non constituées en société permettant de fournir une estimation précise de cette dépense fiscale.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ²⁰ Les estimations et les projections ont été modifiées de façon à tenir compte des données récentes ainsi que de la prorogation d'un an de cette mesure annoncée dans le budget de 2004. Le montant négatif pour 2006 s'explique par l'inclusion dans le revenu pour l'année en question d'un montant égal à la valeur du crédit demandé en 2005. Le plein montant des dépenses d'exploration est déductible lors de l'année où le crédit est demandé. Un montant égal à celui du crédit doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu l'année suivante, de façon à éliminer l'effet de la déduction relativement à la partie de la dépense qui a été acquittée dans les faits au moyen du crédit.
- ²¹ Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital à compter du 28 février 2000. L'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a fait passer des deux tiers à la moitié à compter du 18 octobre 2000. Les estimations de cette dépense fiscale peuvent fluctuer sensiblement d'une année à l'autre, surtout en raison des variations annuelles imprévues des gains en capital réalisés.
- ²² On ne dispose pas de données sur cette dépense fiscale car il est difficile d'estimer la valeur d'actifs invendus.
- ²³ La baisse de cette dépense fiscale pour 2001 et les années suivantes tient à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000. La diminution en 2001 par rapport à 2000 découle également de la réduction de 28 % du nombre de personnes s'étant prévaluées de cette mesure et de la diminution de 26 % de la valeur moyenne des gains en capital déclarés par les personnes en question pour l'application de cette mesure.
- ²⁴ Les dépenses fiscales en 2002 et en 2003 reposent sur les données préliminaires disponibles à propos des ventes d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) lors des années en question; la baisse de cette dépense fiscale a pour raison la baisse des ventes d'actions de SCRT. Les projections se fondent sur l'hypothèse voulant que les ventes demeurent constantes après 2003.
- ²⁵ La Prestation pour enfants handicapés (PEH) est versée en complément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Elle a été instaurée dans le budget de 2003 et est entrée en vigueur en juillet 2003. Le budget de 2005 a fait passer le maximum annuel de la PEH de 1 681 \$ à 2 000 \$ par enfant à compter de juillet 2005. Il a aussi modifié le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'étendre à un plus grand nombre de particuliers, ce qui fera donc augmenter le nombre d'enfants admissibles à la PEH.
- ²⁶ Le budget de 2000 a bonifié le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH); en effet, les personnes ayant besoin de soins thérapeutiques intensifs peuvent dorénavant demander ce crédit, et on a allongé la liste des membres de la famille auxquels le crédit peut être transféré. Le budget de 2000 prévoyait aussi un supplément de 2 941 \$ pour les enfants admissibles au CIPH à compter de 2000. Aux termes de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000, le montant sur lequel est fondé le calcul de la déduction pour invalidité est passé de 4 293 \$ à 6 000 \$ et le montant du supplément pour enfants est passé à 3 500 \$; ces changements sont en vigueur depuis 2001. Ces deux montants sont indexés pour inflation pour les années suivantes. Le budget de 2005 proposait d'étendre l'admissibilité au CIPH aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant ensemble une incidence importante sur leur quotidien et de modifier le CIPH pour que davantage de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale soient admissibles.
- ²⁷ La hausse des projections touchant cette dépense fiscale reflète l'augmentation anticipée des frais médicaux déclarés ainsi que les bonifications de ce crédit annoncées dans les budgets de 2003, de 2004 et de 2005.
- ²⁸ La hausse prévue de la dépense fiscale traduit l'augmentation anticipée des frais médicaux dont la déduction est demandée et l'amélioration apportée par l'entremise du budget de 2005 (hausse du montant maximum du supplément remboursable pour frais médicaux, qui passe de 571 \$ à 750 \$ par année à compter de 2005).

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ²⁹ Le Supplément du revenu garanti (SRG) et les allocations sont indexés selon l'inflation à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC). Toutefois, que ce soit au chapitre de la fréquence de son application ou des mois visés, le facteur d'indexation du SRG diffère de celui utilisé pour la plupart des paramètres du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Les différences entre les facteurs d'indexation font que, pour une année donnée, la dépense fiscale augmente plus ou moins vite que si les deux éléments étaient assujettis au même facteur d'indexation.
- ³⁰ Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est mise en œuvre dans le cadre du régime de l'impôt des sociétés. Consulter la rubrique « Intérêts portés au crédit d'une police d'assurance-vie » dans le tableau 2 du présent rapport pour prendre connaissance de la valeur estimative de cette dépense fiscale.
- ³¹ La réduction de cette dépense fiscale en 2001 reflète les mesures contenues dans le budget de 2000 et l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 pour abaisser les taux d'imposition des particuliers à faible revenu.
- ³² À compter de 2006, la prestation canadienne de soutien du revenu sera établie pour les anciens combattants à faible revenu admissibles. Les estimations et projections reposent sur des données fournies par Anciens Combattants Canada.
- ³³ À compter de 2006, la nouvelle indemnité d'invalidité remplacera la pension d'invalidité dans le cas des nouveaux requérants admissibles (les bénéficiaires actuels de la pension d'invalidité bénéficieront de droits acquis).
- ³⁴ Les estimations et les projections diffèrent de celles du rapport de l'an dernier en raison de changements des taux d'imposition ainsi que des niveaux estimés/projetés des cotisations, du revenu de placement et des retraits au titre des régimes de pensions agréés (RPA) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Plus particulièrement, les données à jour indiquent que le revenu de placement des RPA et des REER et les cotisations aux RPA ont été plus élevés que prévu pour certaines années, ce qui explique le relèvement des estimations et des projections des dépenses fiscales. En outre, à compter du rapport de cette année, le montant d'impôt auquel il est renoncé relativement au revenu de placement des RPA et des REER est calculé en appliquant des taux d'imposition distincts au montant estimatif du revenu d'intérêt, du revenu de dividendes et des gains (pertes) en capital imputable au taux global de rendement des placements des RPA et des REER, compte tenu du régime fiscal applicable à chaque composante. Les variations d'une année sur l'autre des estimations de la dépense fiscale nette peuvent aussi être appréciables. Par exemple, l'actif total des RPA et des REER a diminué en 2002, ce qui réduit nettement la dépense fiscale associée à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard du revenu de placement des RPA et des REER. Étant donné que ce sont les actifs des RPA et des REER constatés de 2000 à 2003 qui servent à calculer le taux de rendement des placements, les dépenses fiscales correspondantes varieront forcément d'une année à l'autre, tout dépendant du taux de rendement déterminé. Les estimations de dépense fiscale seront plus élevées lorsque les actifs connaissent une forte croissance, compte tenu des revenus fiscaux auxquels il est renoncé, et seront plus basses si la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue au cours de l'année. Pour les années où l'on prévoit que l'actif des RPA et des REER augmentera, les projections de la dépense fiscale sont beaucoup plus stables puisqu'on applique un taux annuel de rendement nominal de 6,4 % à ces années. Ce taux est conforme au taux de rendement servant à calculer les estimations et les projections de la valeur actualisée de la dépense fiscale dans le cas des RPA et des REER (on trouvera des précisions sur le calcul du taux de rendement dans l'étude intitulée *Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite* contenue dans le rapport *Dépenses fiscales et évaluations de 2001*).
- ³⁵ Le ratio de l'actif des REER de 1999 déclaré dans l'*Enquête sur la sécurité financière* (ESF) de Statistique Canada à l'actif des REER de 1999 déclaré dans la publication de Statistique Canada intitulée *Régimes de pension au Canada* sert à rajuster l'actif des REER pour 2000 à 2004 afin de tenir compte des estimations plus complètes contenues dans l'ESF, lesquelles comprennent les fonds détenus dans des régimes autogérés. Le ratio en question est de 1,52 (408/268 milliards de dollars).

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

- ³⁶ Les estimations fondées sur la valeur actualisée reflètent le coût cumulé des cotisations lors d'une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode de la trésorerie, aussi les deux séries d'estimations ne sont-elles pas directement comparables. L'étude intitulée *Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations.
- ³⁷ Les estimations fondées sur la valeur actualisée de cette dépense fiscale pour la période de 2000 à 2003 présentées ici sont plus basses que celles exposées dans le rapport de l'an dernier en raison d'estimations à jour des taux d'imposition applicables et d'ajustements de la méthodologie qui reflètent mieux l'effet de tous les impôts sur les placements non enregistrés. Ces changements ont également touché les projections pour la période de 2004 à 2007, mais elles sont compensées par des cotisations RPA plus élevées que prévu pour ces années.
- ³⁸ La baisse de la dépense fiscale au titre de l'inclusion partielle pour 2001 traduit la diminution du taux d'inclusion des gains en capital, qui est passé des trois quarts à la moitié en 2000. Les projections touchant les dépenses fiscales reflètent la hausse anticipée du nombre de reventes d'habitations et de la valeur de ces dernières. Les estimations et les projections peuvent varier beaucoup d'une année à l'autre, en raison principalement des fluctuations annuelles du nombre de reventes et du prix moyen des habitations.
- ³⁹ Le budget de 2000 a fait passer le plafond de cette déduction de 7 000 \$ à 10 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- ⁴⁰ Le budget de 2004 a remplacé la déduction pour frais de préposé aux soins par une déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées, d'application plus générale, à compter de l'année d'imposition 2004. Le budget de 2005 proposait d'ajouter à la liste des dépenses donnant droit à la déduction pour mesures de soutien des personnes handicapées.
- ⁴¹ Les estimations et les projections ont été mises à jour pour refléter les conditions du marché.
- ⁴² Ce montant comprend les cotisations salariales et patronales versées par les travailleurs autonomes et à leur intention.
- ⁴³ Avant 2001, les travailleurs autonomes pouvaient demander un crédit non remboursable au taux marginal le plus bas applicable au titre de la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Depuis 2001, les travailleurs autonomes peuvent déduire la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec versées pour eux-mêmes. Les estimations et projections sont présentées par rapport au régime de référence, qui ne prévoit aucune déduction ni aucun crédit de ce genre.
- ⁴⁴ La forte hausse par rapport aux projections de l'an dernier traduit l'accès à de nouvelles données et les prix plus élevés du pétrole et du gaz.
- ⁴⁵ Cette dépense fiscale s'applique à un sous-ensemble de déductions relatives aux ressources naturelles. Pour les années allant de 1999 à 2003, on dispose de données sur le volume d'actions reclassées; ces données ont servi à calculer les chiffres estimatifs pour les années allant de 2000 à 2002 ainsi que la projection pour 2003. En raison de la volatilité associée à cette dépense fiscale, les projections pour les années 2004 à 2006 reposent sur une moyenne historique triennale.

Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (suite)

⁴⁶ Un certain nombre de problèmes méthodologiques importants remettent en question l'exactitude et l'utilité des estimations et des projections portant sur les revenus qui ne sont pas perçus en raison de la non-imposition des gains de loterie et de jeu. Le premier de ces problèmes tient au fait que les données sur ces gains sont incomplètes. On dispose de données valables sur les gains ou versements agrégés uniquement dans le cas des loteries et bingos administrés par l'État. Par contre, dans le cas des gains ou versements liés aux casinos, aux appareils de loterie vidéo, aux courses de chevaux et aux machines à sous dans les hippodromes, qui représentent une part de plus en plus importante des dépenses de jeu, les données sont fragmentaires. En outre, on ne dispose d'aucune information sur les versements ou gains découlant d'activités parrainées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes non gouvernementaux. Autre problème : même si l'on disposait de toute l'information possible sur le total des gains ou versements, cela ne permettrait pas de déterminer avec précision les revenus non perçus à cause de la non-imposition de ces gains. Par exemple, si le régime fiscal de référence prévoit l'imposition des gains de loterie et de jeu, il faudra envisager d'accorder une déduction au titre des dépenses engagées dans le but de gagner ce revenu (achats de billets, paris et pertes). Cette déduction pourrait être portée en réduction soit de l'ensemble du revenu, soit uniquement des gains de loterie et de jeu. Il faudrait aussi fixer un montant seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables, compte tenu du lourd coût administratif associé à l'imposition de très petits montants de gains. Étant donné l'absence de renseignements sur la distribution des prix et sur le revenu des gagnants, l'assiette fiscale éventuelle que constituent ces gains est difficile à évaluer. Également, l'imposition de certaines formes de gains (par exemple les gains aux machines à sous) serait difficile du fait de la façon dont ces gains sont versés.

En outre, aux termes des ententes fédérales-provinciales négociées en 1979 et en 1985, le gouvernement du Canada a convenu, en contrepartie de paiements périodiques, de ne pas recommencer à intervenir dans le domaine des jeux et paris, et de veiller à ce que les droits des provinces en la matière ne soient pas réduits ni restreints.

⁴⁷ Les indemnités aux députés et aux sénateurs ne sont plus exonérées depuis janvier 2001.

Tableau 2
Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés*

| | Estimations | | | Projections ¹ | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------|--------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Dons de bienfaisance, autres dons et contributions | | | | | | | | |
| Déductibilité des dons de bienfaisance ² | 375 | 410 | 270 | 290 | 320 | 340 | 355 | 355 |
| Déductibilité des dons de biens culturels et de terres écosensibles ³ | 13 | 12 | 27 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 |
| Déductibilité des dons à l'État | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération d'autres organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés) | 165 | 185 | 175 | 160 | 150 | 145 | 165 | 195 |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Culture | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne | 180 | 175 | 185 | 195 | 205 | 215 | 225 | 240 |
| Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers ⁴ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Accords financiers fédéraux-provinciaux | | | | | | | | |
| Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Transfert de points d'impôt aux provinces ⁵ | 1 160 | 1 145 | 1 065 | 1 210 | 1 375 | 1 480 | 1 540 | 1 550 |
| Crédit pour impôt sur les opérations forestières | 35 | 17 | 23 | 18 | 19 | 20 | 20 | 21 |
| Entreprises et placements | | | | | | | | |
| Amortissement accéléré des immobilisations et des dépenses liées aux ressources naturelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report par roulement des gains en capital ⁶ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Imposition des gains en capital réalisés ⁷ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Inclusion partielle des gains en capital ⁸ | 2 340 | 4 095 | 1 990 | 2 010 | 2 045 | 2 125 | 2 240 | 2 345 |
| Passation en charges des frais de publicité ⁹ | 57 | 63 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produira pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada à l'adresse www.fin.gc.ca.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

| | Estimations | | | Projections ¹ | | | | |
|--|-------------|------|------|--------------------------|------|------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | | | | (millions de dollars) | | | | |
| Sur dépôts | 495 | 375 | 170 | 105 | 105 | 110 | 115 | 120 |
| Sur dettes à long terme des entreprises | 130 | 195 | 130 | 165 | 165 | 175 | 180 | 190 |
| Autres ¹⁶ | 380 | 220 | 340 | 435 | 330 | 355 | 365 | 385 |
| Loyers et redevances | | | | | | | | |
| Droits d'auteur | 23 | 22 | 24 | 30 | 28 | 30 | 32 | 34 |
| Redevances pour l'utilisation, ou le droit d'utiliser d'autres biens | 20 | 87 | 83 | 79 | 84 | 89 | 94 | 99 |
| Redevances sur recherche et développement | 3 | 3 | 4 | 3 | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Redevances sur ressources naturelles | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Loyers sur biens immobiliers | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Frais de gestion | 48 | 42 | 44 | 49 | 50 | 53 | 56 | 58 |
| Revenu de succession ou de fiducie | 33 | 11 | 21 | 6 | 14 | 14 | 15 | 16 |
| Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Mesures sectorielles | | | | | | | | |
| <i>Agriculture</i> | | | | | | | | |
| Comptabilité de caisse | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Report du revenu lié à l'abattage du bétail | F | F | F | F | 5 | 3 | F | F |
| Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant ¹⁷ | F | -15 | 15 | F | F | F | F | F |
| Souplesse pour la comptabilisation de l'inventaire | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Coopératives agricoles ¹⁸ | - | - | - | - | - | - | 30 | 30 |
| <i>Ressources naturelles</i> | | | | | | | | |
| Crédit d'impôt pour exploration minière ¹⁹ | - | - | - | 26 | 32 | 58 | 55 | 64 |
| Déductibilité des apports au profit d'une fiducie pour l'environnement admissible | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Épuisement gagné ²⁰ | 40 | 43 | 21 | 34 | 37 | 39 | 35 | 32 |

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

| | Estimations | | | Projections ¹ | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------|--------------------------|------|------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Impact net de la déduction relative à des ressources naturelles et de la non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier ²¹ | 415 | 295 | 435 | 595 | 615 | 640 | 300 | - |
| Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources ²² | - | -60 | -215 | -395 | -575 | -515 | -255 | - |
| Accord transitoire pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances | - | - | - | F | F | F | F | F |
| <i>Autres secteurs</i> | | | | | | | | |
| Exemption de l'impôt de succursale - transports, communications et mines de fer | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique ²³ | 62 | 80 | 75 | 120 | 125 | 130 | 135 | 145 |
| Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit ²⁴ | 53 | 75 | 79 | 69 | 65 | 70 | 72 | 73 |
| Taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation ²⁵ | 2 045 | 1 380 | 1 060 | 640 | 115 | - | - | - |
| Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac ²⁶ | -40 | -80 | -75 | -75 | -75 | -75 | -75 | -75 |
| Impôt temporaire sur le capital de grandes institutions de dépôts ²⁷ | -49 | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres mesures | | | | | | | | |
| Déductibilité des droits compensateurs et antidumping | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déductibilité des provisions pour tremblements de terre | 6 | 7 | 5 | 5 | 5 | 5 | 6 | 6 |
| Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ²⁸ | 30 | 25 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 |
| Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie ²⁹ | 90 | 66 | 68 | 76 | 78 | 81 | 83 | 86 |
| Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Postes pour mémoire | | | | | | | | |
| <i>Mécanismes pour l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt des sociétés</i> | | | | | | | | |
| Déduction pour les sociétés de placement ³⁰ | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement ³¹ | 690 | 520 | 35 | 60 | 305 | 320 | 335 | 350 |

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

| | Estimations | | | Projections ¹ | | | | |
|--|-----------------------|--------|--------|--------------------------|--------|--------|--------|--------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées ³² | -615 | -655 | -690 | -925 | -1 200 | -1 455 | -1 620 | -1 715 |
| Impôt supplémentaire de la partie I ³³ | -1 735 | -2 110 | -1 990 | -2 225 | -2 425 | -2 555 | -2 715 | -2 845 |
| Impôt de la partie IV | 3 245 | 4 150 | 3 900 | 3 745 | 4 095 | 4 330 | 4 610 | 4 855 |
| Remboursement de dividendes | 895 | 1 385 | 1 220 | 595 | 470 | 320 | 275 | 295 |
| Dépenses nettes | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| <i>Dépenses engagées en vue de gagner un revenu</i> | | | | | | | | |
| Déduction pour éléments d'actif incorporel | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise) ³⁴ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | - | - | - |
| <i>Réduction de pertes</i> | | | | | | | | |
| Report de pertes en capital | 190 | 420 | 730 | 180 | 125 | 85 | 85 | 85 |
| Report rétrospectif de pertes en capital nettes ³⁵ | 475 | 445 | 230 | 205 | 205 | 215 | 225 | 235 |
| Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours | 18 | 18 | 19 | 19 | 19 | 19 | 20 | 21 |
| Report de pertes agricoles et de pêche | | | | | | | | |
| Report de pertes autres qu'en capital | 1 760 | 2 840 | 1 390 | 1 500 | 1 390 | 1 440 | 1 535 | 1 670 |
| Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital | 4 790 | 3 480 | 3 625 | 3 670 | 3 875 | 3 765 | 3 790 | 3 790 |
| Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours | | | | | | | | |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | |
| Remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation ³⁶ | n.d. | - | - | - | - | - | - | - |
| Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents ³⁷ | 280 | 280 | 415 | 125 | - | - | - | - |
| Déduction partielle des frais de repas et de représentation ³⁸ | 355 | 340 | 345 | 340 | 340 | 355 | 375 | 390 |
| Déduction des ristournes ³⁹ | 190 | 240 | 390 | 365 | 385 | 410 | 425 | 430 |

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

Notes :

- ¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux projections par rapport aux données figurant dans le document de l'an dernier et les variations d'une année à l'autre résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces projections. Ces changements et variations reflètent en outre l'accès à de nouvelles données. Les projections pour 2002 et les années suivantes tiennent compte des effets de la réduction du taux général d'imposition des sociétés, qui a été ramené à 25 % le 1^{er} janvier 2002, puis à 23 % le 1^{er} janvier 2003 et à 21 % le 1^{er} janvier 2004. La surtaxe des sociétés a élevé ces taux de 1, 12 point de pourcentage.
- ² Les dons en 2000 et en 2001 ont été nettement supérieurs à la moyenne historique. On prévoit que les dons reviendront au niveau de la moyenne historique pour la période de projection.
- ³ Les dons en 2002 ont été nettement supérieurs à la moyenne historique. On prévoit que les dons reviendront au niveau de la moyenne historique à compter de 2003.
- ⁴ La non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers devrait représenter une dépense fiscale négative, car la déduction des frais engagés pour gagner un revenu n'est pas autorisée. Dans le régime fiscal de référence, ces frais de publicité particuliers, lorsqu'ils ont été engagés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, seraient déductibles, peu importe que la publicité vise un marché étranger ou le marché canadien.
- ⁵ La baisse en 2002 résulte d'une forte réduction des bénéfices imposables des sociétés cette année-là.
- ⁶ Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que, en vertu du régime de référence, les gains en capital seraient imposés selon la comptabilité d'exercice.
- ⁷ Le report applicable à l'égard de l'imposition des gains en capital représente un écart par rapport au régime fiscal de référence, car il s'applique au moment de l'aliénation d'un bien immobilier, ce qui ne concorde pas avec la comptabilité d'exercice; un tel report est donc une dépense fiscale.
- ⁸ Le budget de 2000 a fait passer des trois quarts aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu à compter du 28 février 2000. L'*Enoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 l'a réduit encore pour le faire passer des deux tiers à la moitié à compter du 18 octobre 2000. L'augmentation de cette dépense fiscale en 2000 et en 2001 s'explique par la hausse des gains en capital et par la réduction du taux d'inclusion. La baisse observée en 2002 s'explique par la diminution des gains en capital (selon les projections) et la réduction du taux d'imposition applicable aux sociétés.
- ⁹ Le montant de cette dépense fiscale peut fluctuer de façon appréciable d'une année à l'autre, surtout en fonction des frais de publicité dont la déduction est demandée. Elle est donc projetée en fonction de sa moyenne historique.
- ¹⁰ Pour les années antérieures, le manque de données empêchait de répartir entre le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) et le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique les crédits d'impôt à l'investissement accumulés durant l'année en cours mais ayant fait l'objet d'un report rétrospectif et ceux demandés durant l'année en cours mais acquis antérieurement.
- ¹¹ Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible dont ces pertes peuvent être déduites.
- ¹² Cette mesure s'est appliquée entre le 25 février 1992 et la fin de 1994. L'échéance maximale de cinq ans des prêts pour le financement des petites entreprises signifie toutefois que cette mesure a continué d'engendrer une dépense fiscale jusqu'en 1999. En outre, de nombreuses entreprises déclarant des bénéfices pour l'année d'imposition 2000 ont gagné une partie de cette somme au cours de l'année civile 1999, soit avant l'élimination de la dépense fiscale.
- ¹³ La baisse de cette dépense fiscale entre 2002 et 2004 découle de la réduction du taux de référence. Les projections pour les années 2003 et suivantes reflètent l'impact de la hausse du montant de revenu donnant droit à la déduction de petite entreprise dans le budget de 2003 et l'accélération de cette mesure dans le budget de 2004.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

- ¹⁴ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2000 et s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2001. C'est à cette date que le taux général d'impôt fédéral applicable à la tranche de revenus allant de 200 000 \$ à 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien a tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada a été ramené à 21 %. Le taux réduit s'appliquant au revenu général des petites entreprises et le changement du taux général d'impôt fédéral s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2001 n'ont qu'une incidence partielle sur les estimations relatives à l'année d'imposition 2001, car bon nombre d'entreprises qui déclarent un revenu au cours de l'année d'imposition 2001 ont gagné une partie de cette somme au cours de l'année civile 2000, soit avant la réduction de taux. Les baisses des dépenses fiscales après 2002 découlent de la réduction du taux général d'imposition des sociétés et de l'augmentation annoncée dans le budget de 2003 du montant de revenu admissible aux fins de la réduction accordée aux petites entreprises. Dans les faits, cette mesure a été éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général d'imposition des sociétés est descendu à 21 %. Certaines dépenses fiscales sont toutefois engagées en 2004, puisqu'un grand nombre d'entreprises déclarant leur revenu au cours de l'année d'imposition 2004 ont cumulé une partie de ce revenu au cours de l'année civile 2003. L'accès à de nouvelles données explique la modification des estimations pour cette année par rapport à l'an dernier.
- ¹⁵ Les estimations et les projections ont été calculées à partir de l'analyse des paiements effectués à des non-résidents et des impôts retenus et perçus lors des années allant de 2000 à 2003. Les variations en 2001, 2002 et 2003 traduisent les changements des paiements et des exemptions observés à la lumière de nouvelles données.
- ¹⁶ Cette catégorie comprend les intérêts versés à des personnes ou à des organisations non résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes du Canada, ainsi que les intérêts versés aux termes de certains arrangements de prêt de valeurs mobilières exemptées en vertu du sous-alinéa 212(1)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et exemptées d'intérêts en vertu de certaines dispositions prévues dans d'autres lois canadiennes ou des conventions.
- ¹⁷ Les projections sont calculées à l'aide d'un taux de croissance moyen historique. Puisque les dépenses fiscales sont estimées sur la base des flux de trésorerie, une augmentation du solde des bons d'achat non encaissés représente un revenu additionnel qui est reporté et donne lieu à une dépense fiscale positive. Une diminution du solde des bons d'achat non encaissés signifie qu'un revenu moins élevé est reporté et donne lieu à une dépense fiscale négative. Les estimations et les projections de la dépense fiscale sont volatiles au fil du temps puisqu'elles touchent un petit nombre de sociétés dans un secteur très précis. Les estimations et les projections se fondent sur des données obtenues de Statistique Canada.
- ¹⁸ Cette mesure s'appliquera uniquement aux ristournes payées après 2005. Voir la rubrique « Quoi de neuf dans le rapport de 2005 » au début du présent rapport pour de plus amples renseignements.
- ¹⁹ Ce crédit d'impôt a été instauré dans le budget de 2003 et s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Son taux augmente progressivement, s'établissant à 5 % en 2003, à 7 % en 2004 et à 10 % par la suite.
- ²⁰ On a cessé de pouvoir porter des sommes aux comptes pour épuisement à compter du 1^{er} janvier 1990. Le calcul des dépenses fiscales tient compte des projections touchant l'utilisation des comptes pour épuisement existants.
- ²¹ La dépense fiscale représente la perte de revenu attribuable à la déduction relative à des ressources naturelles moins les redevances à l'État non déductibles et l'impôt minier provincial. La déduction relative à des ressources naturelles est éliminée progressivement sur une période de cinq ans débutant en 2003 tandis qu'une déduction au titre des redevances à l'État et de l'impôt minier est au contraire mise en application graduellement, de sorte que, dans les faits, cette dépense fiscale sera nulle d'ici 2007. Se reporter à ce propos au document technique intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles* publié par le ministère des Finances Canada en mars 2003. Les fortes hausses par rapport à l'an dernier traduisent l'accès à de nouvelles données et les prix plus élevés du pétrole et du gaz.

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

²² On a annoncé dans le budget 2003 que le taux général d'imposition des sociétés s'appliquerait au revenu relatif à des ressources; cette application se fera progressivement sur une période de cinq ans à compter de 2003. D'ici 2007, lorsque le taux applicable à ce revenu correspondra au taux général, cette dépense fiscale sera égale à zéro. Se reporter à ce propos au document technique intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles* publié par le ministère des Finances Canada en mars 2003. Les hausses relatives à l'an dernier traduisent l'accès à de nouvelles données et les prix plus élevés du pétrole et du gaz.

²³ Les projections pour les années 2003 et suivantes tiennent compte du passage du taux du crédit de 11 à 16 % par le biais du budget de 2003.

²⁴ La dépense fiscale est plus élevée en 2001 et en 2002 puisque le revenu imposable des caisses de crédit était plus élevé. Après 2002, les projections sont moins élevées en raison de la baisse du taux général de l'impôt des sociétés.

²⁵ Bien que cette dépense fiscale ait été éliminée le 1^{er} janvier 2004, lorsque le taux général d'impôt sur le revenu des sociétés a été ramené à 21 %, une partie du revenu déclaré par de nombreuses entreprises lors de l'année d'imposition 2004 aura été gagné au cours de l'année civile 2003.

²⁶ L'augmentation de cette dépense fiscale entre 2000 et 2002 résulte notamment de l'accroissement de la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac, dont le taux est passé de 40 à 50 % de l'impôt de la partie I sur les bénéfices tirés de la fabrication du tabac le 6 avril 2001.

²⁷ Cette mesure a été abrogée le 31 octobre 2000.

²⁸ Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction. Les projections sont donc fondées sur la moyenne historique.

²⁹ La dépense fiscale est moins élevée en 2001 et en 2002 en raison des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers. La hausse pour les années suivantes est attribuable à la progression du revenu de placement.

³⁰ Cette mesure permet à une société publique admissible à titre de société de placement de bénéficier de certaines mesures faisant partie du système d'intégration dont seules les sociétés privées peuvent se prévaloir habituellement.

³¹ Les baisses substantielles en 2002 et en 2003 résultent d'un recul des attributions de gains en capital.

³² Les dispositions du régime d'impôt des sociétés sur l'impôt remboursable donnent lieu à une certaine intégration des régimes d'impôt des sociétés et d'impôt sur le revenu des particuliers. Pour de plus amples renseignements au sujet de ces mesures, voir la publication *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections* (2004), disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada à l'adresse www.fin.gc.ca.

³³ Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur le revenu de placement et, pour les années postérieures à 2000, l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence. La hausse de cette dépense après 2001 s'explique par l'augmentation de l'écart entre l'impôt de la partie I sur le revenu de placement et le taux de référence.

³⁴ Le coût associé au Décret de remise relatif à Syncrude (*Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude*), C.P. 1976-1026, du 6 mai 1976 [C.R.C. 1978, volume VII, ch. 794] est publié chaque année dans les Comptes publics du Canada (ISBN 0-660-177792-7). Ce décret a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2003.

³⁵ La diminution indiquée en 2001 et en 2002 traduit principalement les pertes en capital constatées ces deux années par suite de la perte de valeur marchande des titres technologiques.

³⁶ La remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation, en vigueur pour les années civiles allant de 1997 à 2000, visait le carburant utilisé par les transporteurs aériens. La remise annuelle était limitée à 20 millions de dollars par groupe de transporteurs associés. Afin d'obtenir une remise, un transporteur devait convenir de réduire ses pertes fiscales de 10 \$ pour chaque dollar de remise.

Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

³⁷ Les données pour 2000 à 2003 sont des estimations. Cette mesure a été abrogée en 2000. De manière à permettre une restructuration efficace de leurs opérations, les sociétés appartenant à des non-résidents ont toutefois le droit de conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition ayant débuté avant 2003. La forte baisse en 2003 par rapport à l'estimation de l'an dernier reflète un montant total des remboursements beaucoup plus faible que prévu.

³⁸ Cinqante pour cent de ces frais sont déduits aux fins de l'impôt sur le revenu, compte tenu du fait qu'une partie des frais de repas et de représentation est engagée pour gagner un revenu et est donc une dépense d'entreprise légitime, tandis que le reste relève de la consommation personnelle. Les estimations et les projections tiennent compte des revenus fiscaux additionnels qui auraient été perçus si aucune déduction n'avait été accordée.

³⁹ Les ristournes sont discrétionnaires jusqu'à un certain point et varient d'année en année. Les projections sont plus élevées après 2001 en raison de l'attribution de montants supérieurs de ristournes.

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS*

| | Estimations | | | | | Projections | | |
|---|-----------------------|------|------|------|------|-------------|------|------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Autonomie gouvernementale des Autochtones | | | | | | | | |
| Remboursements associés à l'autonomie gouvernementale des Autochtones ^{1,2} | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Entreprises | | | | | | | | |
| Exonération ³ des services financiers intérieurs | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage ⁴ | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique | 20 | 25 | 25 | 25 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| Importations non taxables ⁵ | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Remboursements aux touristes ⁶ | 80 | 85 | 85 | 65 | 75 | 75 | 80 | 85 |
| Seuil de petit fournisseur | 145 | 160 | 170 | 175 | 190 | 200 | 205 | 215 |
| Détaxation ⁷ de produits agricoles et de la pêche et d'achats agricoles et de la pêche | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs | F | F | F | F | F | F | F | F |
| Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif | | | | | | | | |
| Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Remboursements aux organismes de bienfaisance ¹ | 215 | 240 | 250 | 265 | 280 | 295 | 310 | 325 |
| Remboursements aux organismes à but non lucratif ¹ | 55 | 60 | 60 | 65 | 70 | 70 | 75 | 80 |

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenus indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document d'accompagnement, *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances Canada à l'adresse www.fin.gc.ca.

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

| | Estimations | | | | | Projections | | |
|---|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Études | | | | | | | | |
| Exonération pour les services d'enseignement (frais de scolarité) ⁴ | 360 | 375 | 400 | 435 | 460 | 485 | 515 | 545 |
| Remboursement sur les livres achetés par des institutions publiques admissibles | 40 | 40 | 40 | 40 | 45 | 50 | 60 | 75 |
| Remboursements aux collèges ¹ | 65 | 80 | 85 | 85 | 90 | 95 | 100 | 105 |
| Remboursements aux écoles ¹ | 350 | 375 | 380 | 380 | 395 | 415 | 440 | 460 |
| Remboursements aux universités ¹ | 150 | 180 | 205 | 240 | 255 | 265 | 280 | 295 |
| Services de santé | | | | | | | | |
| Exonération des services de santé ⁴ | 530 | 535 | 570 | 630 | 655 | 695 | 745 | 805 |
| Remboursements aux hôpitaux ¹ | 340 | 390 | 395 | 425 | 445 | 505 | 540 | 565 |
| Détaxation des appareils médicaux ⁴ | 125 | 140 | 150 | 160 | 170 | 175 | 190 | 200 |
| Détaxation des médicaments sur ordonnance ⁴ | 460 | 500 | 545 | 585 | 615 | 645 | 685 | 730 |
| Ménages | | | | | | | | |
| Services de garde d'enfants et services personnels ⁴ | 135 | 135 | 135 | 135 | 140 | 150 | 160 | 170 |
| Crédit pour TPS/TVH ⁸ | 2 965 | 3 005 | 3 070 | 3 180 | 3 310 | 3 420 | 3 495 | 3 565 |
| Détaxation des produits alimentaires de base ⁴ | 3 230 | 3 415 | 3 565 | 3 700 | 3 880 | 4 090 | 4 335 | 4 605 |
| Logement | | | | | | | | |
| Exonération de la vente d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Exonération des loyers résidentiels (longue durée) ⁴ | 1 295 | 1 280 | 1 320 | 1 375 | 1 430 | 1 510 | 1 625 | 1 755 |
| Remboursements pour habitations neuves ⁹ | 590 | 640 | 790 | 845 | 970 | 1 015 | 945 | 920 |
| Remboursements pour immeubles d'habitation neufs ¹⁰ | 25 | 40 | 45 | 50 | 55 | 60 | 55 | 55 |

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés (suite)

| | Estimations | | | | | Projections | | |
|---|-----------------------|------|------|------|-------|-------------|-------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| | (millions de dollars) | | | | | | | |
| Municipalités | | | | | | | | |
| Exonération des services municipaux de transport en commun ⁴ | 90 | 95 | 105 | 105 | 110 | 115 | 120 | 130 |
| Exonération des services d'adduction d'eau et des services de base de collecte des ordures ⁴ | 145 | 150 | 160 | 165 | 175 | 180 | 195 | 205 |
| Remboursements aux municipalités ^{1, 11} | 645 | 700 | 725 | 805 | 1 475 | 1 540 | 1 635 | 1 710 |
| Postes pour mémoire | | | | | | | | |
| <i>Constataion des dépenses engagées pour gagner un revenu</i> | | | | | | | | |
| Remboursements aux employés et aux associés ¹² | 105 | 105 | 110 | 110 | 110 | 110 | 110 | 115 |
| <i>Autres</i> | | | | | | | | |
| Exonération pour méthode de comptabilité abrégée | 190 | 200 | 205 | 220 | 230 | 245 | 255 | 265 |
| Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation ¹³ | 115 | 120 | 125 | 130 | 140 | 145 | 150 | 160 |

Notes :

¹ Les remboursements aux organismes du secteur public se fondent sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada pour 2002 et les années précédentes. Les projections pour les années 2003 et suivantes reposent sur le modèle de taxe de vente du ministère des Finances Canada. Cette méthode de projection diffère de celle utilisée dans le rapport de l'an dernier, ce qui explique certaines modifications des projections pour les années 2003 et suivantes.

² Ces remboursements sont versés aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de TPS/TVH pour les produits et les services acquis pour des activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale.

³ Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe sur les produits et les services exonérés. En revanche, le vendeur ne peut réclamer aucun crédit de taxe sur les intrants de ces produits et services.

⁴ Le modèle de taxe de vente utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections s'appuie sur les Tableaux d'entrées-sorties nationales de 2000 de Statistique Canada et sur la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.

⁵ Certaines importations, dont les importations personnelles en franchise par des voyageurs canadiens, sont détaxées.

⁶ La méthode utilisée pour estimer cette dépense fiscale a été établie dans le cadre d'un examen du Programme de remboursements aux visiteurs effectué en 1997 et a été mise à jour à la lumière de renseignements plus récents. La baisse des remboursements aux visiteurs étrangers en 2003 traduit celle du nombre de visiteurs étrangers au Canada cette année-là.

Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS (suite)

- ⁷ Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe sur les produits et les services détaxés. Le vendeur de produits détaxés peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les intrants de ces produits.
- ⁸ D'après les données de l'impôt sur le revenu des particuliers.
- ⁹ Les estimations portant sur le remboursement pour habitation neuve s'appuient sur les renseignements fournis par Statistique Canada. La hausse des remboursements en 2002 est plus marquée qu'en 2000 et en 2001 en raison du nombre plus élevé de maisons neuves vendues et de l'augmentation du prix moyen des maisons neuves en 2002. Pour les années 2003 et suivantes, la progression des remboursements traduit l'accroissement prévu des dépenses au titre des maisons neuves.
- ¹⁰ Le remboursement pour immeubles d'habitation neufs a été instauré dans le budget de 2000 pour de nouvelles constructions ou des rénovations majeures débutant après le 27 février 2000.
- ¹¹ Le taux de remboursement de la TPS aux municipalités est passé de 57,14 à 100 % le 1^{er} février 2004.
- ¹² Ce poste comprend la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.
- ¹³ D'après les estimations et les projections des dépenses fiscales déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés.

PARTIE 2
RAPPORT D'ÉVALUATION

**TAUX EFFECTIFS MARGINAUX D'IMPOSITION
DE L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES :
MÉTHODOLOGIE ET ESTIMATIONS
POUR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

INTRODUCTION

La décision d'investir dépend largement du taux de rendement généré par l'actif. L'impôt auquel sont assujetties les entreprises a une incidence sur le taux de rendement et, partant, sur la quantité d'investissement. Bien que le taux réglementaire de l'impôt sur le revenu des sociétés constitue un indice clé de la mesure dans laquelle le régime fiscal influe sur l'investissement, il ne donne pas une vue d'ensemble complète. Le taux effectif d'imposition de l'investissement peut varier selon les déductions et crédits offerts par le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés, de même qu'en fonction d'autres taxes et impôts versés par les sociétés, notamment l'impôt sur le capital.

Ces facteurs ont amené la mise au point d'une mesure du taux effectif marginal d'imposition (TEMI), qui fournit un indice général de l'incidence du régime fiscal des sociétés sur les décisions d'investissement. Les TEMI peuvent également donner un point de vue sur l'ampleur des répercussions du régime fiscal dans la répartition de l'investissement, par le type de bien et par secteur. Enfin, la comparaison des TEMI dans diverses administrations publiques constitue un indice de l'effet des impôts sur la répartition de l'investissement au Canada et de la compétitivité du régime fiscal canadien sur la scène internationale.

Depuis 2000, le gouvernement fédéral a sensiblement réduit l'impôt sur l'investissement des entreprises tout en améliorant la structure du régime fiscal. Ces réductions avaient pour but d'accroître l'investissement et la productivité et, en bout de ligne, d'accroître les revenus et de relever le niveau de vie des Canadiens et des Canadiennes.

Dans une économie mondiale, l'incidence des réductions d'impôt sur les capitaux mobiles à l'échelle internationale constitue un facteur clé de leur efficacité. Les réductions d'impôt, tant planifiées que mises en œuvre, devraient se traduire d'ici 2010 par un taux d'imposition fédéral-provincial-territorial réglementaire sensiblement inférieur à son équivalent aux États-Unis. Par contre, si l'on tient compte de tous les éléments du régime fiscal, l'avantage du Canada est passablement réduit. En outre, cet avantage global masque d'importants écarts entre les administrations publiques des deux pays, ce qui complique l'évaluation de l'incidence globale du régime fiscal des sociétés sur la compétitivité.

De récentes initiatives touchant la politique fiscale fédérale ont favorisé une amélioration de la structure fiscale, notamment :

- l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital, lequel constitue une façon particulièrement nuisible d'augmenter les recettes fiscales;
- l'uniformisation des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés dans tous les secteurs;
- l'assujettissement de la déduction pour amortissement à la durée de vie utile de certains biens.

L'analyse effectuée dans la présente étude indique toutefois qu'il subsiste, entre les diverses administrations publiques, catégories d'actifs et industries, des écarts au chapitre du fardeau fiscal des nouveaux investissements. Ces écarts peuvent se traduire par une distorsion des choix d'investissement, ce qui nuit à la performance économique.

TAUX EFFECTIFS MARGINAUX D'IMPOSITION

– MÉTHODOLOGIE

Un taux effectif marginal d'imposition constitue un indicateur prospectif du fardeau fiscal imposé aux nouveaux investissements. Il se compose non seulement du taux d'imposition réglementaire, mais comprend également les crédits et déductions rattachés à l'achat de biens d'équipement (p. ex., les charges d'intérêts et la déduction pour amortissement) et d'autres taxes et impôts versés par les sociétés, notamment l'impôt sur la capital. Un TEMI mesure le rendement excédentaire sur l'investissement qui est requis pour payer l'impôt des sociétés, exprimé en pourcentage du rendement total de l'investissement¹.

Paramètres de l'impôt

Les TEMI présentés dans l'étude tiennent compte des éléments suivants du régime fiscal :

- Taux réglementaire de l'impôt sur le revenu
- Déductibilité de l'intérêt
- Déductions pour amortissement
- Méthodes comptables appliquées aux stocks
- Incitatifs fiscaux à la recherche-développement
- Crédits d'impôt à l'investissement
- Impôts sur le capital
- Taxes de vente au détail sur les biens d'équipement

Les TEMI ne comprennent pas l'impôt foncier et les autres impôts des entreprises qui émanent des administrations municipales². Cette exclusion s'explique principalement par le fait qu'une partie des impôts locaux représente un droit pour services reçus, mais le manque de données ne permet pas d'isoler la valeur.

¹ Une description détaillée de la méthodologie du TEMI se trouve dans Patry, A. et D. Lemay, *Marginal Effective Tax Rates for Canadian and US Jurisdictions: Methodology and Estimates*, document de travail du ministère des Finances Canada, à paraître. Les premiers travaux au sujet des TEMI canadiens sont présentés dans Boadway, R., N. Bruce et J. Mintz (1984), « Taxation, Inflation, and the Effective Marginal Tax Rate on Capital in Canada », dans la *Revue canadienne d'économique*, vol. 17, pp. 262-279. La méthodologie et les estimations sont également abordées dans McKenzie, K., M. Mansour et A. Brûlé (1998), *Le calcul des taux effectifs marginaux d'imposition*, document de travail 97-15, préparé pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises, ministère des Finances Canada; Jung, J., *Le calcul des taux effectifs marginaux d'imposition des sociétés* dans le *Livre blanc de 1987 sur la réforme fiscale*, document de travail 89-6, ministère des Finances Canada.

² Contrairement au Canada, les municipalités de certains États américains imposent une taxe de vente ou un impôt sur le revenu des sociétés, de même que des impôts fonciers généraux. Cette question pose problème dans au moins neuf États, notamment en Californie, dans l'État de New York et en Pennsylvanie. Le montant de revenu prélevé semble toutefois faible par rapport au total de l'impôt des sociétés prélevé par le gouvernement fédéral et les administrations des États.

La plupart des éléments susmentionnés sont bien connus dans le régime fiscal, mais certains renseignements sur la déduction pour amortissement, la comptabilité des stocks et les taxes de vente au détail permettent de mieux en saisir l'incidence sur les TEMI.

La *déduction pour amortissement* (DPA) est une déduction aux fins de l'impôt qui reconnaît les charges annuelles découlant de l'amortissement d'un bien en capital sur sa durée de vie utile. Les taux de la DPA n'influent donc sur le TEMI que dans la mesure où ils ne reflètent pas fidèlement la durée de vie utile des biens. Dans le modèle des TEMI, la durée de vie utile approximative des biens est établie à l'aide des taux de dépréciation économique mis au point par Statistique Canada.

Le choix des *méthodes de comptabilité des stocks* peut influencer sur l'impôt à payer. Il existe habituellement un décalage entre le moment où les produits sont fabriqués et la date de leur vente. En vertu de la méthode comptable du « premier entré, premier sorti » (PEPS), le coût des marchandises vendues est calculé d'après le coût de l'élément des stocks le plus ancien, c'est-à-dire le premier entré. Par conséquent, dans un contexte inflationniste, les bénéfices et le revenu imposable des sociétés sont plus élevés que si le coût des marchandises vendues était calculé d'après le coût de production actuel, qui pourrait être établi adéquatement en utilisant le dernier élément intégré aux stocks, comme c'est le cas dans le cadre d'une convention comptable selon la méthode du « dernier entré, premier sorti » (DEPS). Cet écart au chapitre du revenu imposable se traduit par un TEMI plus élevé en vertu de la méthode PEPS qu'aux termes de la méthode DEPS. Les entreprises sont autorisées à appliquer la méthode DEPS aux fins de l'impôt aux États-Unis, mais non au Canada.

Les *taxes de vente au détail* sont imposées non seulement sur les dépenses de consommation, mais également sur les matières intermédiaires et les biens d'équipement utilisés par les entreprises. La plupart des structures de la taxe de vente au détail prévoient certaines exclusions pour les biens d'équipement, en particulier pour les machines et le matériel. Néanmoins, le taux effectif de la taxe de vente au détail sur les intrants en capital représentait environ la moitié du taux nominal, tant au Canada qu'aux États-Unis en 2000. Ainsi, les taxes de vente au détail influent sensiblement sur le TEMI du capital. En revanche, en vertu d'un régime de taxe à valeur ajoutée (notamment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, taxe de vente du Québec), le taux effectif de la taxe sur les biens d'équipement est presque nul³.

Les paramètres de l'impôt fédéral, provincial et territorial utilisés dans le modèle sont présentés à l'annexe A et leurs équivalents états-uniens figurent à l'annexe B.

³ Les seules exceptions à la franchise de taxe sur les biens d'équipement sont les véhicules automobiles de moins de 3 000 kg utilisés par les entreprises du Québec.

Hypothèses économiques et mises en garde

Le calcul des TEMI exige également l'établissement d'hypothèses au sujet du coût financier du capital et de certaines autres variables économiques. Le coût financier du capital représente une moyenne pondérée des rendements des titres d'emprunt et des capitaux propres versés par les entreprises. Les facteurs de pondération sont déterminés par le ratio d'endettement de l'ensemble de l'économie, qui représente environ les deux tiers. Le rendement des titres d'emprunt et des capitaux propres est mesuré en termes réels (c.-à-d. les rendements observés sont réduits du taux d'inflation, réputé de 2 %) et rajusté pour tenir compte du risque. Ce rajustement reconnaît que les fournisseurs de capitaux exigent une prime pour investir dans des actifs à plus grand risque, mais à long terme ils s'attendent d'obtenir le même taux de rendement réel rajusté en fonction des risques pour tous leurs placements⁴. Il convient de noter que ces hypothèses économiques sont utilisées pour établir des estimations pour le Canada et les États-Unis dans le but de limiter les comparaisons entre ces deux pays aux écarts entre les deux régimes fiscaux. Ainsi, les comparaisons permettent d'examiner l'impact de l'application des régimes de l'impôt des sociétés du Canada et des États-Unis à un même investissement au Canada.

Bien que les TEMI représentent la mesure la plus générale de l'incidence de l'impôt des sociétés sur le taux de rendement et, du même fait, sur les décisions d'investissement, ils comportent deux restrictions importantes :

- Les TEMI sont établis selon l'hypothèse qu'une entreprise imposable effectue un investissement de faible envergure par rapport à son volume d'activités. Par conséquent, l'entreprise peut toujours appliquer les déductions et les crédits résultant d'un nouvel investissement au revenu imposable accumulé provenant d'investissements précédents. Les entreprises naissantes et celles qui enregistrent périodiquement des pertes sont confrontées à un taux effectif marginal d'imposition plus élevé pendant la durée de vie de l'investissement, dans la mesure où elles ne peuvent appliquer immédiatement les crédits et déductions.
- L'investissement est présumé rapporter tout juste suffisamment pour accorder aux fournisseurs du capital financier le taux de rendement minimal. On suppose qu'une entreprise n'effectuera que les investissements devant produire un revenu au moins suffisant (déductions faites des salaires, d'autres charges de production directes et de l'amortissement) pour compenser le coût financier du capital et des impôts.

⁴ Le taux de rendement sans risque des titres d'emprunt est présumé représenter 6 %, ce qui correspond au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans venant à échéance en 2004. Le rendement sans risque des capitaux propres n'est pas observé sur le marché. Il peut toutefois être évalué en imposant la condition à long terme selon laquelle le rendement des titres d'emprunt et des capitaux propres, réduits de l'impôt personnel, soient égaux, et en calculant ensuite le rendement implicite des capitaux propres ne tenant pas compte de l'impôt. Les taux de l'impôt moyen des particuliers de 24,9 % sur les obligations et de 16,2 % sur les capitaux propres (dividendes majorés du taux effectif sur les gains en capital) ainsi que le rendement de 6 % des titres d'emprunt, supposent un rendement des capitaux propres rajusté en fonction des risques et ne tenant pas compte de l'impôt de 5,4 %. Considérant une part de 60 % pour le financement des capitaux propres, le rendement moyen pondéré pour les fournisseurs de capitaux financiers s'élève à 5,6 % en termes nominaux et à 3,6 % en termes réels.

Les projets devant dépasser ce seuil seront exécutés en premier et le rendement prévu à l'égard du dernier projet (dit marginal) correspondra exactement au coût financier du capital majoré d'une réserve pour impôts. Les entreprises qui investissent dans le but d'obtenir un taux de rendement supérieur au seuil se préoccupent habituellement davantage du taux réglementaire, car la tranche de revenu qui dépasse le rendement minimal est imposée au taux réglementaire.

Dans la présente étude, les TEMI ne visent pas les secteurs de l'exploitation minière et de la production de pétrole et de gaz naturel, de même que celui des institutions financières⁵. En outre, les estimations globales excluent l'impact des stimulants fiscaux à la R-D, car un nombre relativement restreint d'entreprises en tirent la majeure partie des avantages. Les stimulants à la R-D sont abordés sous l'angle de leur incidence sur les TEMI au sein de secteurs qui investissent massivement dans la R-D. Enfin, les estimations ne s'appliquent qu'aux grandes entreprises.

⁵ La modélisation des secteurs des ressources naturelles et des institutions financières soulève des problèmes particuliers qui sont encore à l'étude. Les estimations seront rendues publiques une fois l'examen terminé.

Mesure de la compétitivité d'un régime fiscal

Le taux d'imposition réglementaire appliqué au revenu des sociétés est souvent utilisé comme indice de l'utilité du régime fiscal à attirer et conserver des capitaux mobiles à l'échelle internationale. Il se prête aisément aux comparaisons internationales, tout en étant très visible et facile à comprendre. En outre, les comparaisons des taux réglementaires offrent une mesure clé du stimulant qui incite les entreprises multinationales à transférer des revenus imposables d'un pays à l'autre.

Le taux effectif marginal d'imposition regroupe en une seule mesure les principaux éléments de la structure globale de l'impôt des sociétés, notamment le taux d'imposition réglementaire qui s'applique au revenu des sociétés, des facteurs qui influent sur l'assiette fiscale, par exemple la déduction pour amortissement, et l'impôt non sensible aux bénéfices, notamment l'impôt sur le capital et les taxes de vente. Par conséquent, il s'agit d'un indice beaucoup plus complet de la compétitivité du régime fiscal que le taux réglementaire.

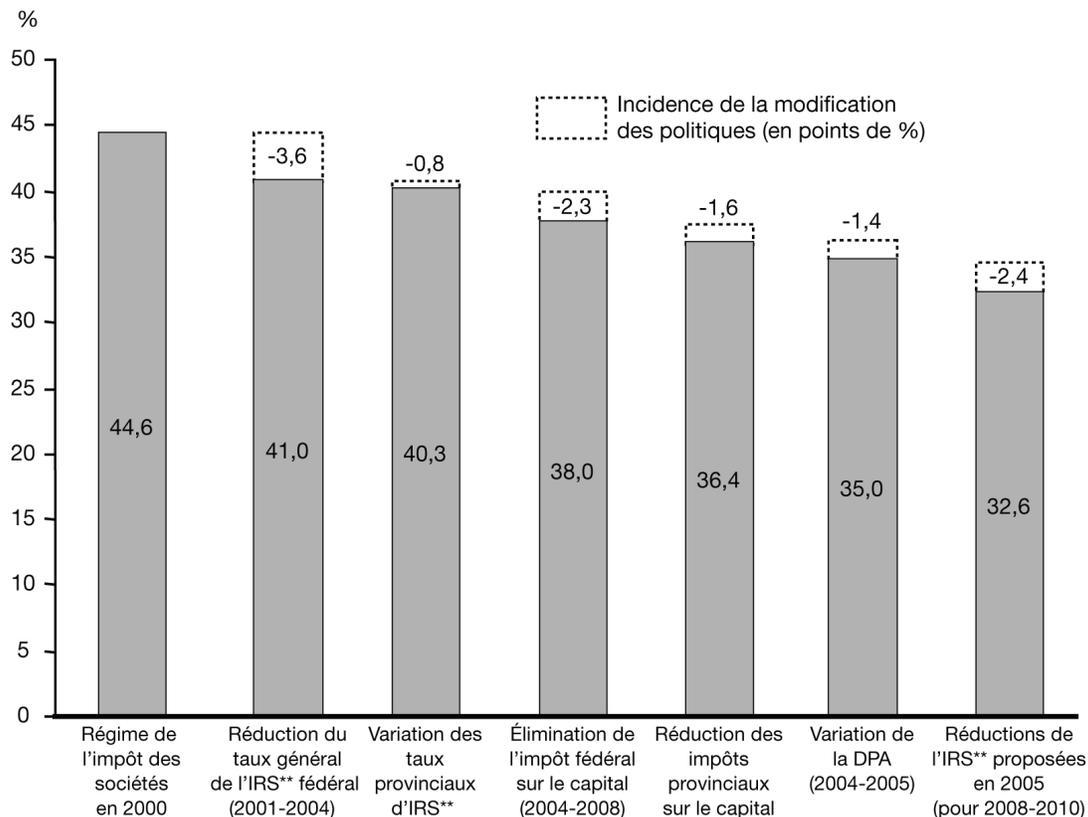
Dans certains cas, toutefois, le taux réglementaire peut constituer un indice plus pertinent de cette compétitivité. Parmi les hypothèses qui sous-tendent le calcul du TEMI, mentionnons que l'investissement comporte un taux de rendement prévu, rajusté pour tenir compte des risques et de l'inflation, et qui correspond au rendement minimal requis par les fournisseurs de capital financier. Bien que cette hypothèse puisse sembler raisonnable pour les entreprises déjà actives sur le marché canadien, on prétend que l'investissement direct étranger produit des taux de rendement supérieurs au taux minimal requis. Comme il est mentionné dans le corps du texte, les entreprises qui investissent dans le but de réaliser un bénéfice sensiblement supérieur au rendement minimal seraient particulièrement sensibles aux variations des taux réglementaires.

Ces facteurs laissent croire qu'il est important de tenir compte à la fois du taux réglementaire et du taux effectif marginal d'imposition au moment d'évaluer la compétitivité de régimes fiscaux.

ÉVOLUTION DU TEMI NATIONAL AU CANADA

En 2000, le taux effectif d'imposition fédéral-provincial-territorial combiné portant sur un investissement marginal type effectué par une grande entreprise était évalué à environ 45 % (graphique 1). Les décisions stratégiques prises depuis 2000, combinées aux mesures proposées dans le budget fédéral de 2005, devraient avoir pour effet de réduire le TEMI d'environ le quart, d'ici la fin de l'horizon de planification budgétaire quinquennal du gouvernement fédéral, en 2010, pour le ramener tout juste en deçà de 33 %. Les initiatives fédérales réduiraient le TEMI de 9,7 points de pourcentage, ce qui représente 80 % de la baisse totale anticipée entre 2000 et 2010. Les réductions du taux d'imposition réglementaire proposées dans le budget de 2005 contribueraient à hauteur de 2,4 points de pourcentage au recul du TEMI.

Graphique 1
Incidence des réductions récentes de l'impôt des sociétés
sur le TEMI* du Canada



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

** IRS : Impôt sur le revenu des sociétés

Depuis 2000, le gouvernement fédéral :

- a réduit le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, de 28 % à 21 %, et l'a appliqué au revenu de toutes provenances des grandes entreprises (intégration progressive d'ici 2007 pour le revenu tiré de l'exploitation des ressources);
- a adopté un projet de loi pour éliminer progressivement d'ici 2008 l'impôt sur le capital;
- a harmonisé le taux de la DPA d'après la durée de vie utile de certains biens, plus particulièrement les ordinateurs, de même que le matériel de transmission à large bande, le matériel pour Internet et d'autre matériel d'infrastructure pour réseaux de données.

Dans le budget de 2005, le gouvernement fédéral a proposé une réduction du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés pour lui amputer une tranche supplémentaire de 2 points de pourcentage et le faire passer à 19% en 2010, et éliminer la surtaxe de l'impôt sur le revenu des sociétés de 4 % (qui équivaut à une réduction de 1,12 point de pourcentage du taux général) en 2008.

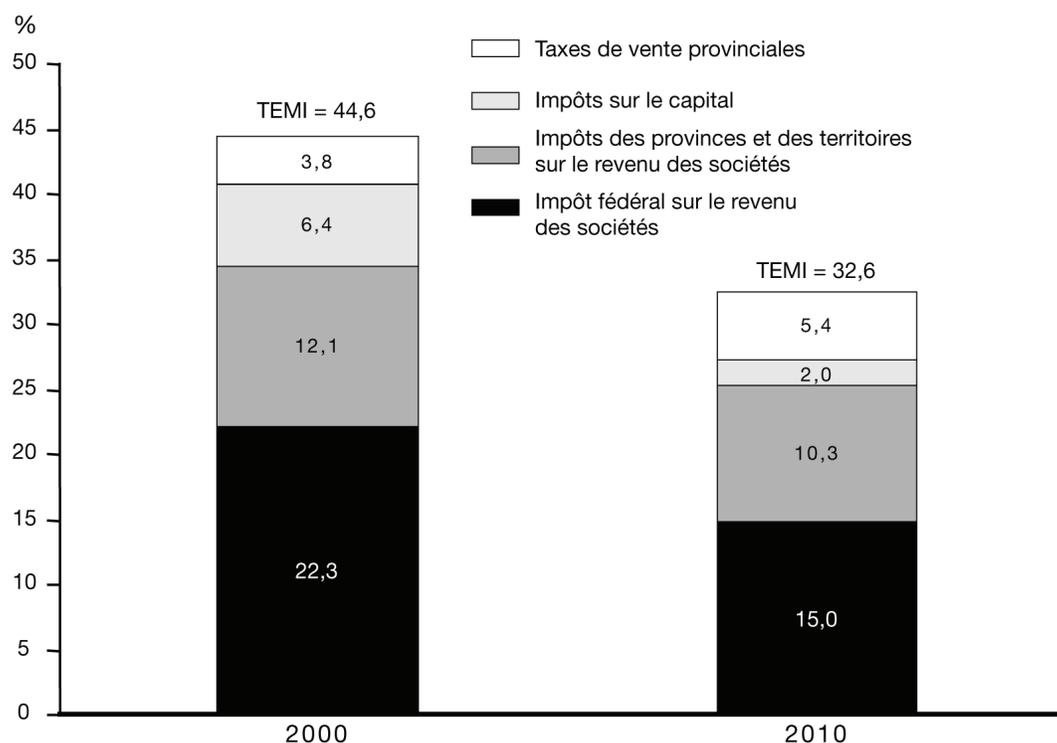
Les principales initiatives de réduction des impôts à l'échelle provinciale ont été les suivantes⁶ :

- une réduction de 50 % de l'impôt sur le capital de l'Ontario d'ici 2010 et son élimination en 2012;
- une réduction de 50 % de l'impôt sur le capital du Québec, financée par une augmentation de 3 points de pourcentage du taux réglementaire de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- l'élimination de l'impôt sur le capital de la Colombie-Britannique;
- la réduction du taux réglementaire de l'impôt sur le revenu des sociétés en Alberta et au Nouveau-Brunswick (4 points de pourcentage), de même qu'en Colombie-Britannique et au Manitoba (3 points de pourcentage).

⁶ Les mesures proposés après le 15 septembre 2005 ne sont pas incluses.

À la suite de ces initiatives, la structure d'imposition du Canada sera sensiblement améliorée d'ici 2010. L'impôt sur le capital, qui constitue une façon particulièrement nuisible d'obtenir des revenus⁷, aura pour effet de majorer de 2 points de pourcentage le TEMI national en 2010, alors qu'il comptait pour 6,4 points de pourcentage en 2000 (graphique 2)⁸. Il convient également de noter que la part du TEMI relative à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés diminuera du tiers entre 2000 et 2010.

Graphique 2
Composition du TEMI* du Canada
en 2000 et en 2010



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

⁷ Voir « Fiscalité et efficacité économique : Résultats d'un modèle d'équilibre général », dans *Dépenses fiscales et évaluations 2004*, ministère des Finances Canada.

⁸ Puisque l'on ne prévoit aucun changement important au titre de la taxe provinciale sur les ventes au détail dans le cas des biens d'équipement entre 2000 et 2010, cet impôt représente une part supérieure du fardeau fiscal total.

COMPARAISONS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Les réductions des taux réglementaires appliquées depuis 2000, jumelées aux réductions annoncées dans le budget de 2005, confèreraient au Canada un avantage de 6,2 points de pourcentage sur les États-Unis en 2010 (tableau 1). Cependant, cet avantage est réduit à environ 2 points de pourcentage si l'on tient compte de l'effet d'autres éléments du régime fiscal sur l'investissement des entreprises⁹ (graphique 3). L'avantage du taux réglementaire du Canada est compromis par d'autres éléments du régime de l'impôt des sociétés, notamment l'impôt provincial et des États sur le capital, les crédits d'impôt à l'investissement et les pratiques comptables concernant les stocks. Il faut également souligner que l'avantage découlant du taux d'impôt réglementaire canadien est réduit par la déductibilité de l'intérêt, car cette déductibilité représente une plus grande valeur aux États-Unis, en raison du niveau plus élevé du taux d'impôt réglementaire.

Tableau 1
Taux réglementaires de l'impôt sur le revenu des sociétés – Canada et États-Unis
Taux fédéral-provincial-territorial-État combiné

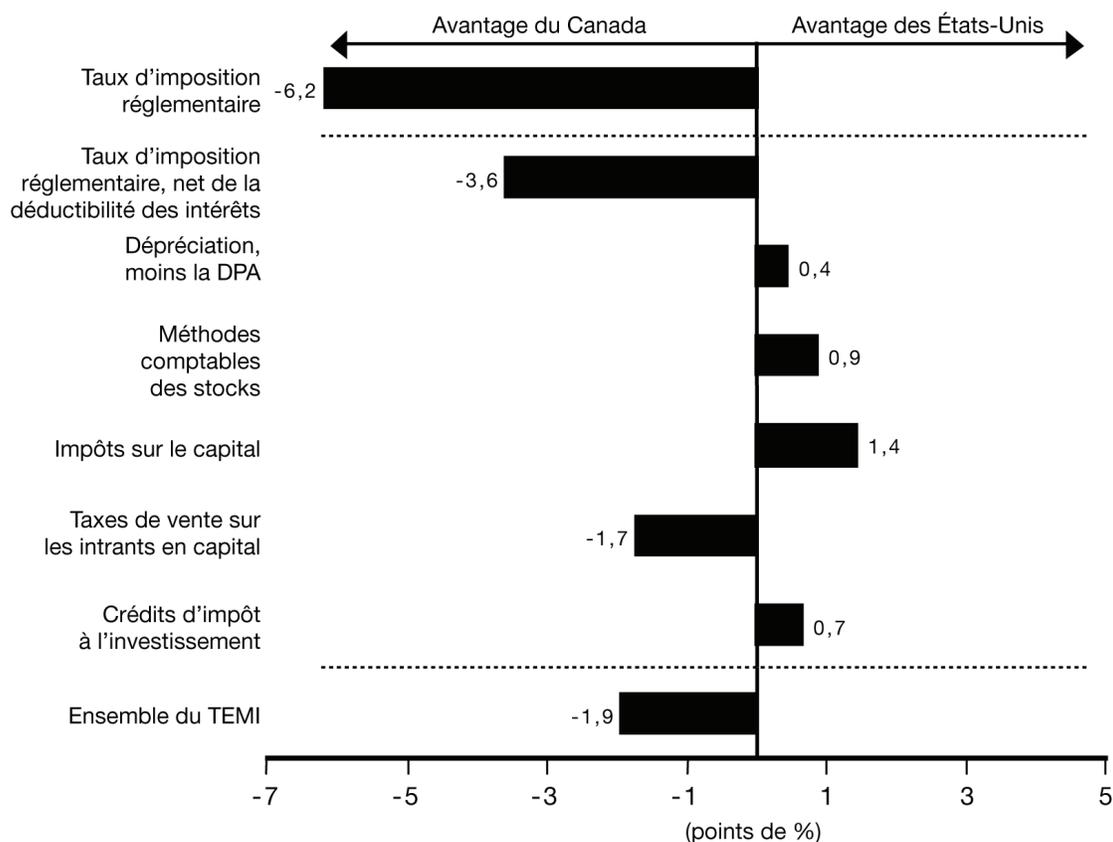
| | Canada | É.-U. | Différence (Canada-É.-U.) |
|----------------|--------|-------|------------------------------|
| | (%) | | (points de %) |
| <i>2000</i> | | | |
| Revenu général | 43,4 | 39,4 | 4,1 |
| Fabrication | 34,7 | 39,4 | -4,7 |
| Combiné | 39,5 | 39,4 | 0,1 |
| <i>2010</i> | | | |
| Revenu général | 32,2 | 39,4 | -7,1 |
| Fabrication | 31,2 | 36,5 | -5,3 |
| Combiné | 31,9 | 38,0 | -6,2 |

Dans les deux pays, la déduction pour amortissement est, en moyenne, un peu plus élevée que ne le justifie la vie utile des biens, ce qui exerce une pression à la baisse sur les TEMI¹⁰. Cet effet est légèrement plus prononcé aux États-Unis qu'au Canada, ce qui entraîne une érosion de 0,4 point de pourcentage de l'avantage du taux réglementaire du Canada.

⁹ On se rappellera que les hypothèses concernant l'économie canadienne sont utilisées pour élaborer les TEMI des États-Unis et du Canada.

¹⁰ Cette comparaison ne comprend pas l'incidence de l'inflation sur la valeur réelle de la DPA.

Graphique 3
Composition des TEMI* s'appliquant aux investissements
des entreprises
(Contribution, en points de %, à l'écart entre le Canada
et les É.-U. en 2010)



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

Comme il a été mentionné, les entreprises peuvent appliquer la méthode de comptabilité des stocks DEPS aux fins de l'impôt aux États-Unis, mais non au Canada. Selon un sondage, la méthode de la comptabilité des stocks DEPS est toutefois utilisée par moins de la moitié des entreprises des États-Unis, en partie parce que seules les entreprises imposables dont la valeur des stocks augmente peuvent réduire l'impôt à payer en appliquant la méthode de la comptabilité des stocks DEPS. En outre, le passage d'une méthode à l'autre comporte des inconvénients, de sorte qu'une réduction éventuelle du revenu imposable ne puisse pas suffire à inciter les entreprises à adopter la méthode

DEPS¹¹. À défaut de renseignements fiables sur l'utilisation de la méthode DEPS, les estimations comprises dans l'étude reposent sur l'hypothèse quelque peu arbitraire selon laquelle la moitié des entreprises imposables des États-Unis ont recours à cette méthode. Par conséquent, la marge de manœuvre accrue au chapitre de la comptabilité des stocks confère aux États-Unis un avantage de 0,9 point de pourcentage au plan du TEMI.

Au Canada, cinq provinces prélèvent l'impôt sur le capital contre le tiers des États aux États-Unis. Par conséquent, l'impôt sur le capital retranche 1,4 point de pourcentage à l'avantage du taux réglementaire en vigueur au Canada en 2010¹².

Presque tous les États prélèvent des taxes de vente au détail qui ont une incidence sur le prix des biens d'équipement, tandis que seulement cinq provinces canadiennes procèdent ainsi. Bien que les taxes de vente ajoutent à l'avantage du Canada en général, elles placent les cinq provinces qui perçoivent les taxes de vente au détail en situation de désavantage par rapport à la plupart des États américains – le taux effectif moyen de la taxe sur les biens d'équipement est de 3,5 % dans les cinq provinces canadiennes, comparativement à 2,8 % en moyenne aux États-Unis.

Au Canada, les crédits d'impôt à l'investissement (CII) offerts par le gouvernement fédéral (le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique) et par la Saskatchewan, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard réduisent le TEMI national de 0,9 point de pourcentage. Aux États-Unis, 19 États offrent des CII¹³, qui réduisent le TEMI national des États-Unis dans une proportion de 1,5 point de pourcentage.

¹¹ Un sondage mené auprès de 600 grandes entreprises cotées en bourse par l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) révèle que la part des entreprises qui appliquent la méthode comptable DEPS pour une partie ou la totalité de leurs stocks est passée de 47 % en 2000 à 42 % en 2003. Moins de 4 % des entreprises à l'intérieur de l'échantillon appliquaient uniquement la méthode DEPS, tandis que 14 % utilisaient la méthode DEPS pour moins de 50 % de leurs stocks en moyenne entre 2000 et 2003. Voir AICPA, *Accounting Trends and Techniques*, 58^e édition, 2004, page 177. Cushing, Barry E. et Marc J. Leclere, « Evidence on the Determinants of Inventory Accounting Policy Choice » dans *The Accounting Review* (avril 1992), pp. 355-366, renferme une discussion sur les motifs pour lesquels des entreprises choisissent des méthodes particulières pour comptabiliser leurs stocks. Les motifs invoqués par les entreprises imposables relativement à l'utilisation de la méthode PEPS (ou du coût moyen) par rapport à la méthode DEPS comprennent les préoccupations au sujet de la déclaration d'un revenu net inférieur et une valeur inférieure des stocks au bilan, la diminution des stocks en raison de l'effet des prix ou des volumes, et la hausse des frais d'administration.

¹² L'élimination de l'impôt sur le capital en Ontario en 2012 rétrécira cet écart pour le ramener à environ 0,5 point de pourcentage.

¹³ Les CII conçus pour promouvoir le développement régional à l'intérieur d'un État ne sont pas pris en compte.

Les réductions d'impôt aux États-Unis depuis 2000 ont joué un rôle mineur dans la réduction de l'avantage du taux réglementaire du Canada. Bien que les États-Unis aient augmenté temporairement la dépréciation fiscale, le seul changement permanent fut une réduction de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition du revenu de fabrication et de transformation, qui retranchera au TEMI global des États-Unis 1,1 point de pourcentage d'ici 2010.

Les réductions du taux réglementaire de l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2005 contribueront sensiblement à l'amélioration de la compétitivité du Canada. À défaut de ces réductions, l'avantage de 1,9 point de pourcentage dont jouit le Canada se transformerait en un léger désavantage (voir encadré ci-dessous).

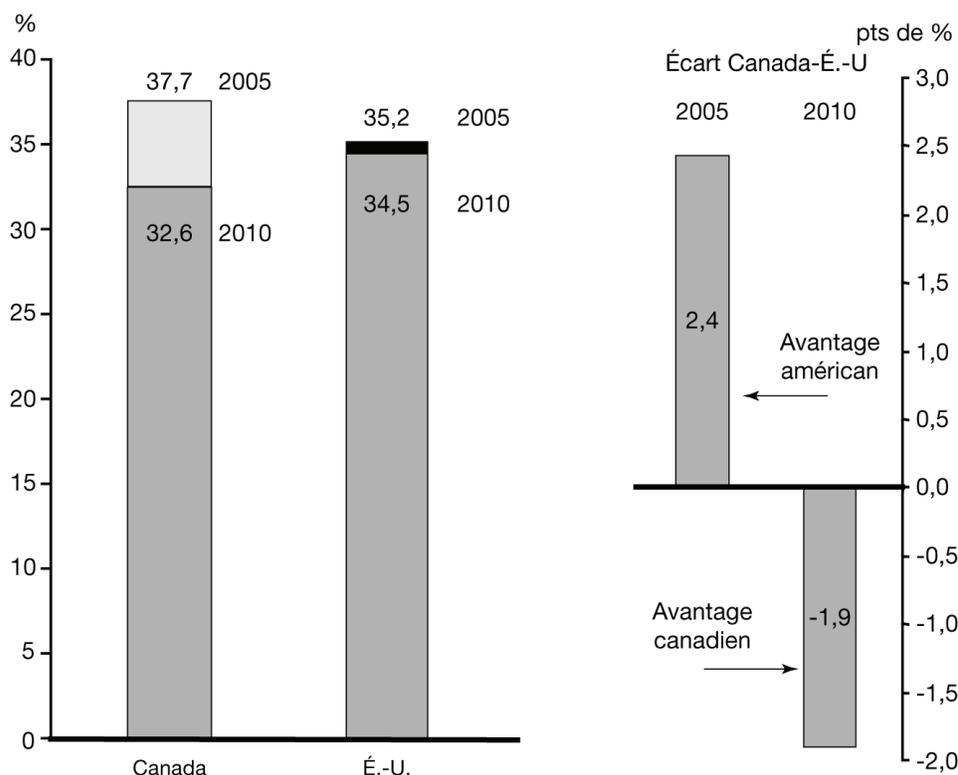
Les changements stratégiques prévus susciteraient un avantage pour le Canada

Les réductions prévues de l'impôt des sociétés confèreraient un avantage au TEMI canadien d'ici 2010 (voir graphique). Il est estimé que les initiatives stratégiques prévues par la loi et proposées abaissent le TEMI canadien dans une proportion de 5,1 points de pourcentage entre 2005 et 2010.

- À l'échelle fédérale, l'élimination progressive de l'impôt sur le capital d'ici 2008 et l'application des réductions d'impôt annoncées dans le budget de 2005 auraient pour effet de réduire le TEMI de 4,2 points de pourcentage d'ici 2010.
- Au niveau des provinces, la décision de l'Ontario d'abaisser de moitié l'impôt sur le capital d'ici 2010 (et de l'éliminer en 2012) ferait baisser le TEMI de 0,7 point de pourcentage; par ailleurs, la loi du Québec qui prévoit d'éliminer la moitié de l'impôt sur le capital (et de combler le déficit ainsi créé en relevant le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés) réduirait le TEMI national dans une proportion de 0,2 point de pourcentage d'ici 2010.

Selon les prévisions, le TEMI des États-Unis devrait diminuer de 0,7 point de pourcentage entre 2005 et 2010, au moment de l'application intégrale d'une réduction de 3,15 points de pourcentage de l'impôt fédéral sur le revenu de fabrication et de transformation. Au bout du compte, les réductions d'impôt prévues auraient pour effet de convertir le désavantage canadien de 2,4 points de pourcentage en 2005 en un avantage canadien de 1,9 point de pourcentage en 2010.

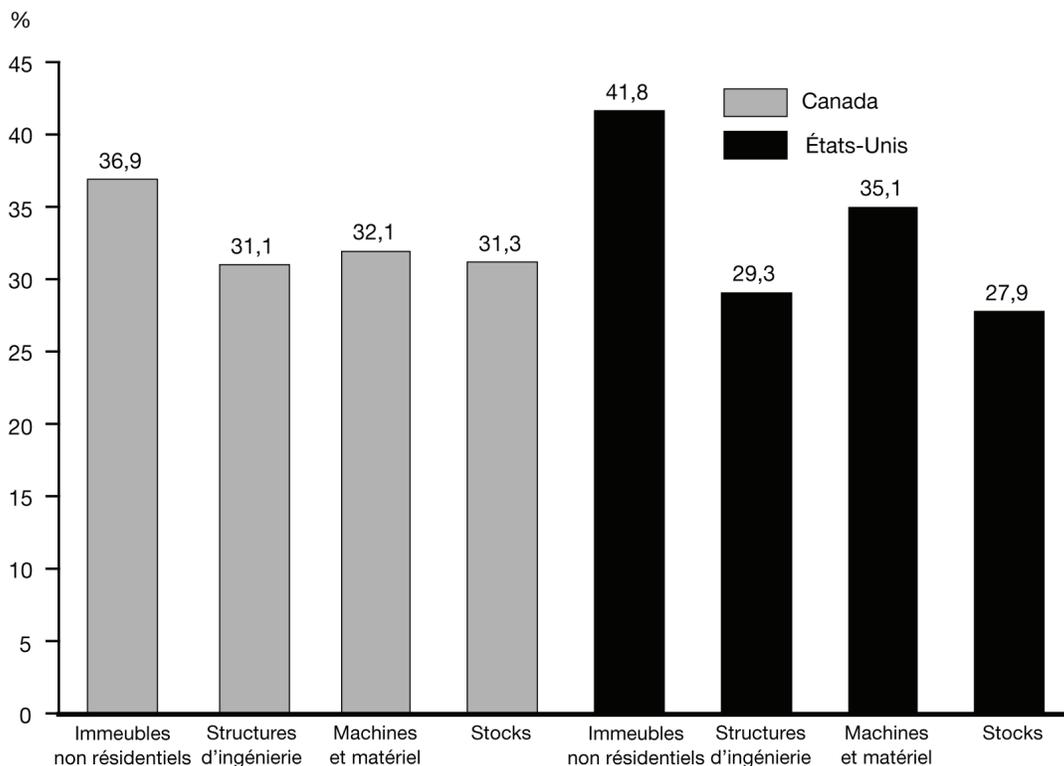
Le TEMI canadien et américain en 2005 et en 2010



ESTIMATIONS PAR TYPE DE BIEN ET PAR SECTEUR

Les TEMI varient sensiblement entre les grands groupes de biens (machines et matériel, immeubles non résidentiels, structures d'ingénierie et stocks) sous le régime fiscal des États-Unis, mais la variance est beaucoup moins prononcée au Canada (graphique 4). Aux États-Unis, le taux effectif le plus élevé frappe les immeubles, témoignant d'un large écart entre les taux de dépréciation fiscale et économique. Les machines et le matériel sont imposés à des taux sensiblement plus élevés, en vertu de la taxe de vente, que les immeubles et les structures d'ingénierie. Ce régime n'est pas neutre et déforme la composition de l'investissement, ce qui nuit à l'efficacité de l'économie. L'uniformité relative des taux effectifs d'imposition au Canada est le résultat net de plusieurs facteurs : les différences au chapitre de l'ampleur de l'amortissement accéléré, qui augmentent le TEMI pour les immeubles; les taxes de vente au détail qui frappent de façon disproportionnée les machines et le matériel; et l'absence de méthode comptable DEPS pour les stocks.

Graphique 4
TEMI* du Canada et des États-Unis, par type de bien, en 2010

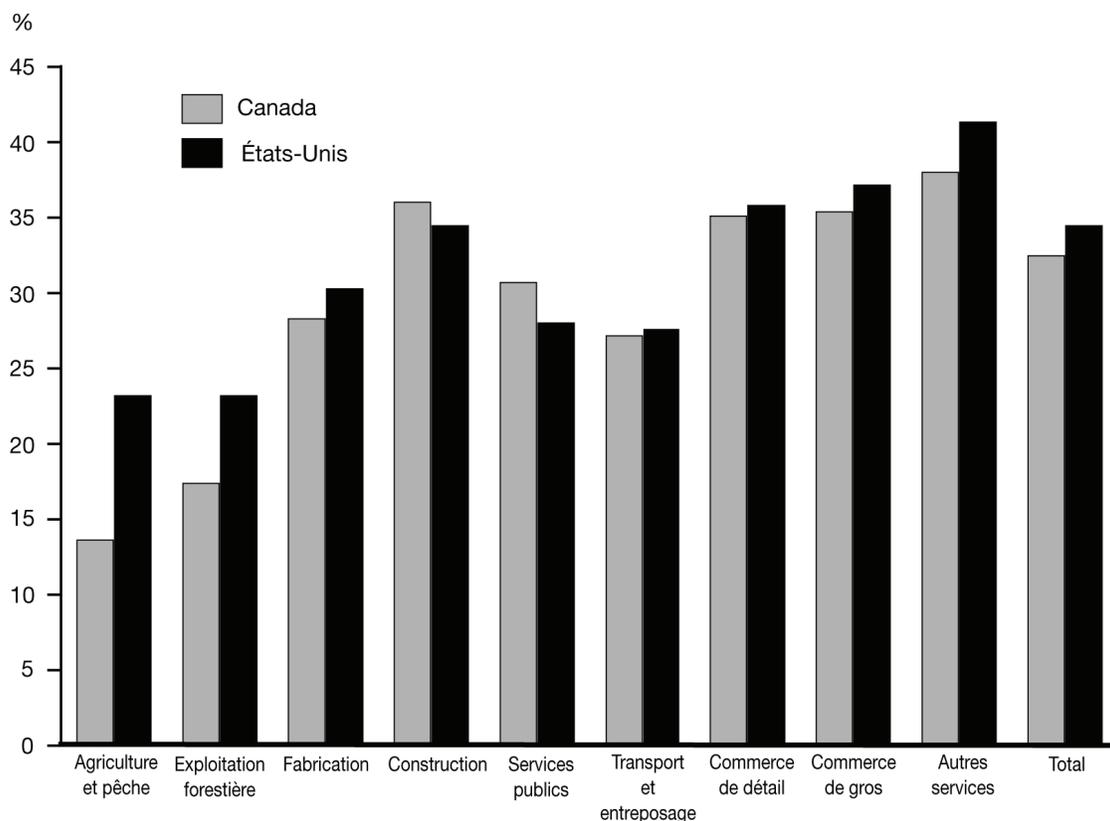


* N'inclut pas les secteurs des ressources et les institutions financières.

Puisque les biens ne sont pas utilisés de la même façon dans tous les secteurs, les écarts au chapitre des taux effectifs d'imposition selon les actifs contribuent à la variabilité appréciable des TEMI observés dans les deux pays d'après le secteur (graphique 5). Parmi les autres facteurs qui favorisent la variabilité sectorielle des TEMI, mentionnons :

- les taux spéciaux de la DPA pour les machines et le matériel dans le secteur canadien de la fabrication;
- les faibles taux d'imposition sur le revenu de fabrication offerts par des instances infranationales au Canada et aux deux niveaux d'administration aux États-Unis;
- des exclusions de taxes de vente propres à des secteurs particuliers.

Graphique 5
TEMI* du Canada et des États-Unis, par secteur, en 2010



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

La compétitivité de l'impôt dans le secteur de la fabrication constitue souvent un problème particulier, car une grande partie du commerce international et de l'investissement étranger direct s'effectue dans ce secteur. Il se pourrait toutefois que ce problème soit surestimé, compte tenu des liens étroits entre le secteur de la fabrication et une vaste gamme d'entreprises de services, car des fabricants collaborent avec des

concepteurs, des sociétés de fabrication de logiciels et d'autres entreprises du secteur des services pour mettre en marché des produits. Compte tenu de ces liens et des avantages de limiter les distorsions produites par l'impôt, l'approche du gouvernement fédéral en matière de compétitivité fiscale consiste à offrir aux entreprises de tous les secteurs des taux d'imposition du revenu communs et faibles tout en améliorant la structure de l'impôt, par exemple en éliminant l'impôt sur le capital, lequel est particulièrement nuisible. Cette démarche est clairement ressortie dans la proposition du gouvernement fédéral dans son budget de 2005 qui visait à appliquer de nouvelles réductions générales du taux réglementaire en réponse à la réduction des impôts aux États-Unis dans les secteurs de la fabrication et de la transformation.

À l'instar du TEMI global, l'avantage du Canada au titre du taux d'imposition réglementaire dans le secteur de la fabrication est affaibli par les impôts des provinces et des États sur le capital, par des crédits d'impôt à l'investissement moins généreux et l'absence d'une méthode comptable DEPS. L'avantage dont jouit le Canada au chapitre des TEMI dans le secteur de la fabrication s'élargit lorsque les encouragements à la R-D sont pris en compte¹⁴ (graphique 6). Mais, comme indiqué précédemment, la plupart de ces stimulants profitent à un nombre relativement restreint d'entreprises actives dans une gamme limitée de secteurs de fabrication.

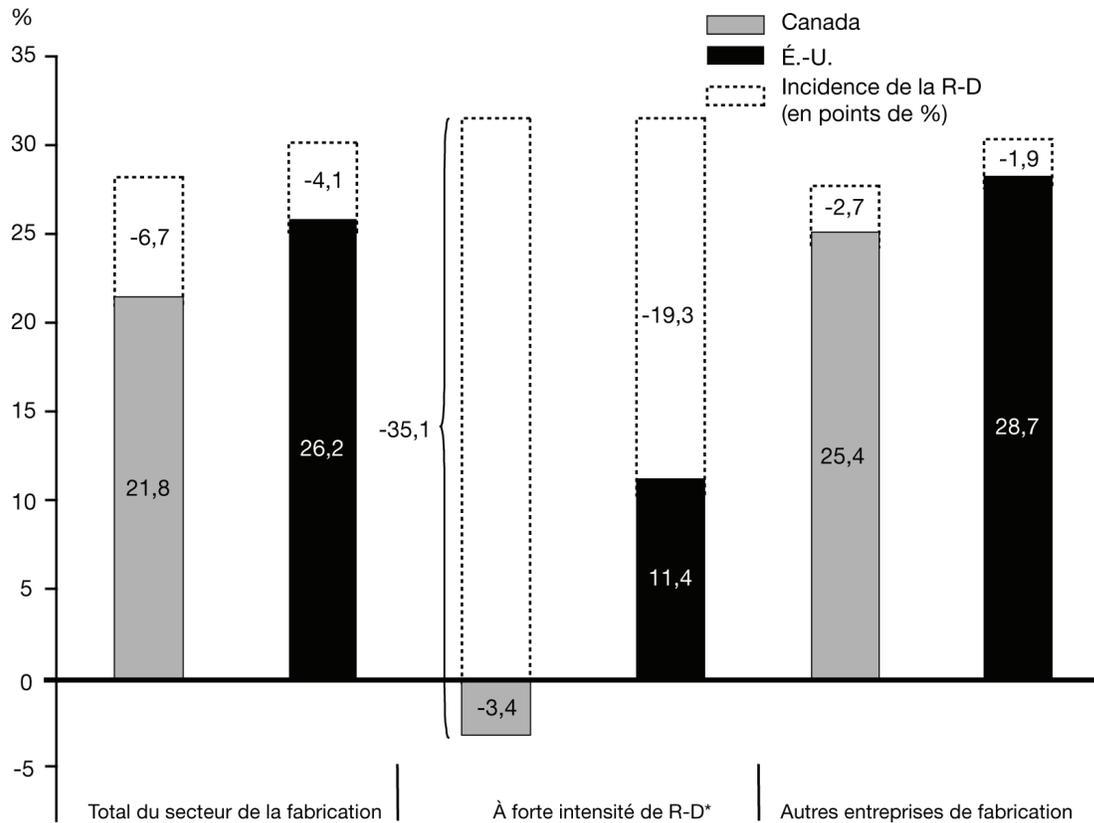
Compte tenu des retombées appréciables pour le reste de l'économie, l'investissement dans la R-D est subventionné par le régime fiscal (comme l'indiquent les importants TEMI négatifs en matière de R-D au tableau 2)¹⁵ au Canada et aux États-Unis. Plus particulièrement, les dépenses de main-d'œuvre et d'autres dépenses courantes, qui représentent globalement la majorité des biens de R-D, ouvrent droit à un crédit d'impôt de R-D dans les deux pays. La subvention d'impôt net est beaucoup plus importante au Canada, en grande partie parce que les crédits d'impôt à l'investissement aux États-Unis se limitent généralement aux dépenses courantes qui dépassent un certain montant de base propre à chaque entreprise, tandis qu'au Canada, les crédits s'appliquent à toutes les dépenses courantes et de capital propres à la R-D. En outre, toutes les instances canadiennes, sauf le Québec, autorisent la radiation immédiate des biens en capital (à l'exception des immeubles) achetés pour effectuer de la R-D, tandis que les calendriers normaux de dépréciation fiscale s'appliquent aux États-Unis. Il convient toutefois de noter que les achats de compte de capital corporel admissible représentent moins de 10 % des dépenses de R-D. L'importante subvention fournie dans le cas de la R-D se traduit par un TEMI total négatif pour les secteurs à forte intensité de R-D au Canada et un

¹⁴ Au total, 65 % des dépenses en R-D visent le secteur de la fabrication.

¹⁵ Le TEMI n'est pas calculé de la même façon pour les biens de R-D que pour les autres biens en capital parce que la R-D est un bien produit, et non acheté, par des entreprises. La R-D est effectuée avec de la main-d'œuvre (chercheurs), des capitaux (matériel scientifique et immeubles) et des dépenses courantes à l'égard d'éléments comme le chauffage et l'éclairage. Le régime fiscal de ces trois intrants détermine le TEMI relatif à la R-D. À défaut de stimulant fiscal, le TEMI sur la main-d'œuvre en R-D et d'autres dépenses courantes est nul, car il s'agit de dépenses déductibles, et que le TEMI sur le capital de R-D est semblable à celui d'autres biens en capital achetés. Le crédit d'impôt payable à l'égard de la main-d'œuvre et d'autres dépenses courantes se traduit par des TEMI négatifs pour ces intrants. Au Canada, la combinaison de crédits d'impôt et de la déductibilité immédiate engendre également un TEMI négatif pour les coûts en capital.

TEMI total pour ces secteurs qui est inférieur à la moitié du taux d'autres secteurs de la fabrication aux États-Unis (graphique 6). Les répercussions des politiques d'acquisition et les subventions gouvernementales en matière de R-D ne sont pas prises en compte dans cette comparaison.

Graphique 6
TEMI du Canada et des États-Unis dans le secteur de la fabrication (2010)



* Entreprises où l'investissement en R-D constitue au moins 25 % de l'investissement total.

Tableau 2
TEMI du Canada et des États-Unis pour les secteurs à forte intensité de R-D

| | Canada | É.-U. | Écart entre le Canada et les É.-U. |
|-----------------|--------|-------|------------------------------------|
| | (%) | (%) | (points de %) |
| TEMI | | | |
| Total des biens | -3,4 | 11,4 | -14,8 |
| Biens corporels | 31,7 | 29,8 | 1,9 |
| R-D | -53,7 | -17,0 | -36,7 |

ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ

Les estimations du TEMI pour le Canada et les États-Unis présentées ci-dessus reposent sur un ensemble commun d'hypothèses au sujet de l'inflation, de la structure financière des entreprises, du taux de rendement requis de l'investissement et de la vie utile des biens. Il faut également établir des hypothèses sur la meilleure façon de modéliser l'impact ou l'utilisation de diverses mesures fiscales dans les deux pays.

L'évolution des hypothèses communes aura une incidence sur les comparaisons entre le Canada et les États-Unis parce qu'elles interagissent avec le régime fiscal. Les écarts au chapitre des taux réglementaires jouent un rôle particulièrement important à cet égard. Par exemple, un taux de rendement requis plus faible aurait pour effet de réduire l'impôt à payer dans les deux pays, mais relativement davantage aux États-Unis en raison du niveau plus élevé du taux réglementaire. Par conséquent, pour chaque point de pourcentage de diminution du taux de rendement requis (graphique 7), l'avantage dont jouit le Canada diminue légèrement pour se fixer à 1,5 point de pourcentage. De même, la déductibilité des frais d'intérêt réduit le coût du financement de la dette après impôt, de sorte qu'un recul de la part de la dette par rapport à l'avoir propre aurait pour effet de majorer le TEMI dans les deux pays, mais relativement davantage aux États-Unis en raison du taux réglementaire plus élevé. Si l'on suppose le financement intégral par actions, qui constitue une hypothèse souvent utilisée par les entreprises pour évaluer des projets particuliers¹⁶, le Canada retirerait un avantage plus appréciable que les États-Unis (graphique 7).

Le coût financier du capital pour les entreprises est établi en supposant que l'impôt des particuliers au Canada influe sur le rendement requis pour les épargnants¹⁷. Compte tenu de la nature mondiale des marchés financiers, on pourrait toutefois soutenir que le fournisseur marginal de capital financier aux entreprises canadiennes est un épargnant étranger, notamment un particulier imposable des États-Unis. La relation entre le taux d'imposition des particuliers à l'égard de l'intérêt et le taux sur l'avoir propre aux États-Unis est toutefois assez semblable à celle du Canada, de sorte que l'incidence de ce changement sur le rendement requis pour les fournisseurs de capital financier serait faible. Vu les vastes réserves de capital conservées dans des comptes exonérés d'impôt (caisses de retraite et régimes enregistrés d'épargne-retraite), il serait également possible de supposer que le fournisseur marginal est non imposable. L'établissement d'une telle

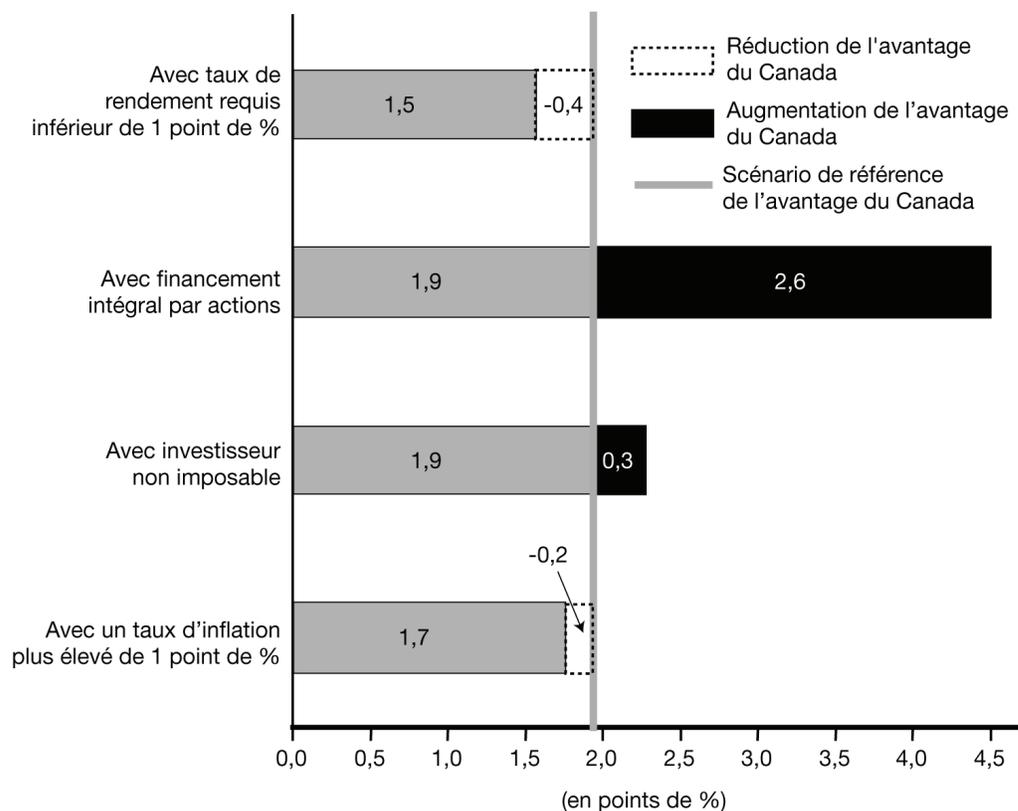
¹⁶ L'analyse des projets diffère du cadre des TEMI à l'égard de deux autres aspects importants. Premièrement, les taux de rendement requis ne sont habituellement pas rajustés pour tenir compte des risques. Deuxièmement, le projet constitue un investissement autonome de sorte que l'entité qui l'exécute ne peut profiter immédiatement de l'avantage de tous les crédits et déductions dans les premières années de fonctionnement, lorsque les bénéfices sont nuls ou faibles. Ainsi, le taux effectif d'imposition à l'égard du projet augmente par rapport au cadre de TEMI, lequel suppose que l'investissement est faible relativement aux activités courantes de l'entreprise.

¹⁷ Plus précisément, la relation entre l'impôt sur le revenu d'intérêt et l'avoir propre détermine la relation entre les taux de rendement des obligations et de l'avoir propre, mis à part l'impôt. Voir la note 4.

hypothèse accroîtrait le taux de rendement et, comme il est indiqué au paragraphe précédent, augmenterait légèrement l'avantage du Canada sur les États-Unis (graphique 7).

L'évolution du taux d'inflation comporte des liens plus complexes avec le régime fiscal. Une hausse de l'inflation engendre une augmentation des taux d'intérêt nominaux, entraînant du même coup un recul du TEMI dans les deux pays (mais relativement davantage aux États-Unis) en raison de l'incidence sur la déductibilité de l'intérêt¹⁸. La hausse de l'inflation réduit également la valeur réelle de la DPA, qui est exprimée en termes nominaux, stimulant ainsi le TEMI. L'effet net de la déductibilité de l'intérêt et de la DPA exprimée en termes nominaux prend la forme d'une faible hausse du TEMI dans les deux pays, mais l'absence d'une méthode comptable fondée sur le DEPS exerce une tension supplémentaire à la hausse sur le TEMI au Canada, ce qui engendre un rétrécissement de l'écart entre le Canada et les États-Unis (graphique 7).

Graphique 7
Analyse de l'avantage ou de la sensibilité
du TEMI* du Canada



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

¹⁸ Il convient de noter que la hausse de l'inflation n'a pas d'influence indirecte sur le rendement réel requis du capital financier.

Les estimations du TEMI sont sensibles à l'écart entre les taux de DPA et la durée de vie utile, qui font l'objet d'une approximation dans le modèle sous forme de taux de dépréciation économique fournis par Statistique Canada. D'après les estimations officielles de cet organisme, les taux de la DPA au Canada et aux États-Unis sont en moyenne plus que suffisants par rapport à la durée de vie utile. Ces taux se fondent en partie sur les analyses effectuées au cours des années 1980 et ne tiennent donc pas compte de l'évolution récente¹⁹.

Statistique Canada a donc amorcé un examen des taux de dépréciation économique, de manière à utiliser les données les plus récentes qu'il a recueillies. Jusqu'à présent, l'analyse révèle que les taux officiels de dépréciation économique sont trop faibles, et que la durée de vie utile des biens est surestimée²⁰. Bien que ces résultats mis à jour soient préliminaires, les révisions ultérieures seront vraisemblablement de faible envergure par rapport à l'augmentation des estimations officielles actuelles. Par conséquent, les TEMI déclarés dans la présente étude reposent sur des estimations préliminaires tenant compte des mises à jour de la dépréciation économique plutôt que sur les estimations officielles. Les taux révisés ont pour effet de relever le TEMI canadien dans une proportion de 11 points de pourcentage²¹ et se traduisent par des TEMI plus uniformes pour l'ensemble des biens (graphique 8). Il convient de noter qu'en moyenne, les taux de DPA demeurent suffisants pour tenir compte de la durée de vie utile.

Les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR) peuvent également avoir un impact sur les estimations des États-Unis. La méthodologie du TEMI suppose que les entreprises sont en mesure d'utiliser immédiatement tous les crédits et déductions se rapportant à l'investissement en capital; toutefois, dans certains cas, l'IMR oblige les entreprises à retarder l'application des crédits et des déductions, ce qui réduit leur valeur et accroît le taux effectif d'imposition²². L'IMR a une incidence sur les entreprises qui

¹⁹ À titre d'exemple typique, mentionnons le taux d'amortissement des ordinateurs. Les données officielles de Statistique Canada indiquent un taux d'amortissement de 30 %, ce qui suppose une durée de vie utile d'environ sept ans. Toutefois, il est généralement reconnu que la vie utile d'un ordinateur est sensiblement plus courte. Dans le budget de 2004, le taux de la DPA sur les ordinateurs a donc été porté à 45 %, ce qui correspond en général à une durée de vie utile de cinq ans.

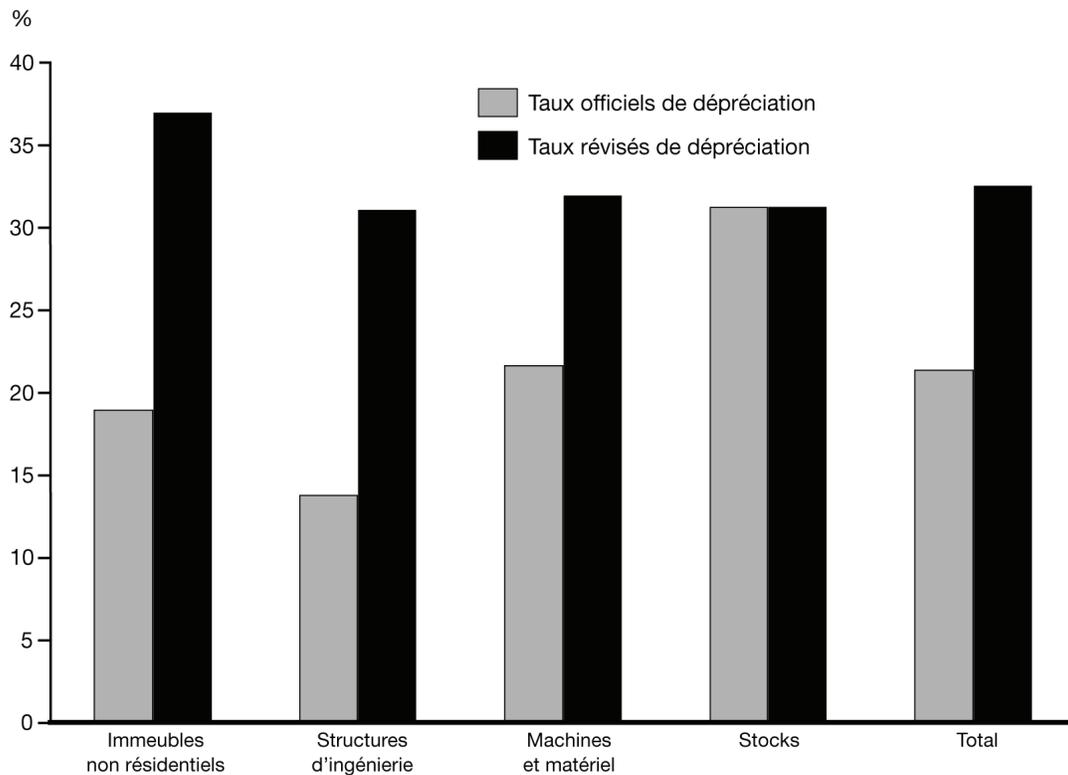
²⁰ Voir Gellatly, G., M. Tanguay et Y. Beiling (2002), « Une méthode alternative d'estimation de la dépréciation économique : Nouveaux résultats obtenus au moyen d'un modèle de survie », dans *Croissance de la productivité au Canada*, Statistique Canada, n° 15-204-XIF au catalogue; Tanguay, M. (2005) *Linking Physical and Economic Depreciation: A joint Density Approach*; et Patry, A (2005), *Economic Depreciation and Retirements of Canadian Assets: A Comprehensive Empirical Study*, document de travail de Statistique Canada, à paraître.

²¹ L'augmentation du TEMI aux États-Unis est un peu plus importante. La hausse de la dépréciation économique (déduction faite de la DPA) élève le rendement requis, ce qui influe davantage sur le TEMI compte tenu du taux d'imposition réglementaire plus élevé aux États-Unis.

²² Plus précisément, l'IMR peut obliger les entreprises soit à payer davantage d'impôt qu'elles ne le devraient, et leur permettre d'obtenir en contrepartie un crédit qu'elles appliqueront à l'impôt futur à payer, soit à retarder l'application des crédits et déductions lorsqu'elles établissent l'impôt « normal » à payer.

contrôlent une partie importante du capital-actions, mais ces entreprises ne sont assujetties à l'IMR que pour une courte période²³, ce qui ne devrait avoir qu'une incidence relativement faible sur le taux effectif d'imposition.

Graphique 8 Incidence de la révision des taux de dépréciation sur les TEMI* du Canada



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

²³ Selon les estimations, les entreprises touchées par l'IMR ont représenté environ le quart de l'actif de toutes les sociétés en 1998, en baisse par rapport à près de 50 % de l'actif des sociétés en 1990. Toutefois, l'IMR n'a pas été appliqué pendant plus de deux ans pour environ la moitié des entreprises touchées entre 1993 et 1998. Voir Carlson, Curtis P., « Who Pays the Corporate Alternative Minimum Tax? Results from Panel Data for 1987-98 », dans *National Tax Association Proceedings, 94th Annual Conference on Taxation*, p. 349-356.

Analyse de sensibilité : Sommaire

Les estimations du TEMI sont sensibles aux hypothèses établies à l'égard des éléments suivants :

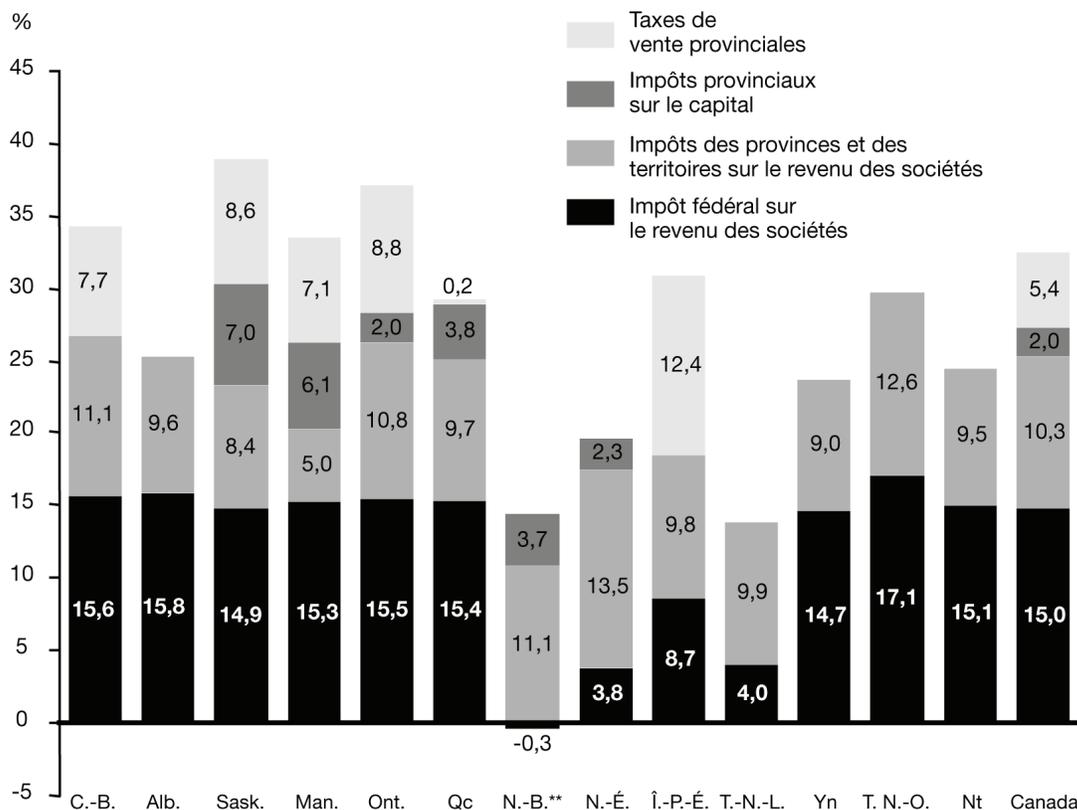
- les variables économiques, notamment le taux d'inflation;
- la structure financière de l'entreprise, plus particulièrement l'ampleur du financement par emprunt ou l'effet d'accroissement;
- le taux de rendement réel à l'égard du projet marginal;
- la meilleure façon de modéliser les répercussions ou l'utilisation des diverses mesures fiscales dans les deux pays.

Par conséquent, les TEMI reproduits dans le présent document devraient être considérés comme des estimations raisonnables à l'intérieur d'une gamme de valeurs possibles.

ESTIMATIONS POUR LES PROVINCES, LES TERRITOIRES ET LES ÉTATS

Les TEMI varient considérablement d'une administration publique à l'autre au Canada, passant d'environ 14 % à près de 40 % (graphique 9). Les crédits d'impôt à l'investissement sont importants dans les provinces de l'Atlantique, compte tenu du crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la région de l'Atlantique (CIIRA), de même qu'un CII supplémentaire offert par l'Île-du-Prince-Édouard²⁴. Le TEMI relatif à l'impôt

Graphique 9
Composition des TEMI* des provinces et des territoires en 2010



* N'inclut pas les secteurs des ressources, les institutions financières et les actifs de R-D.

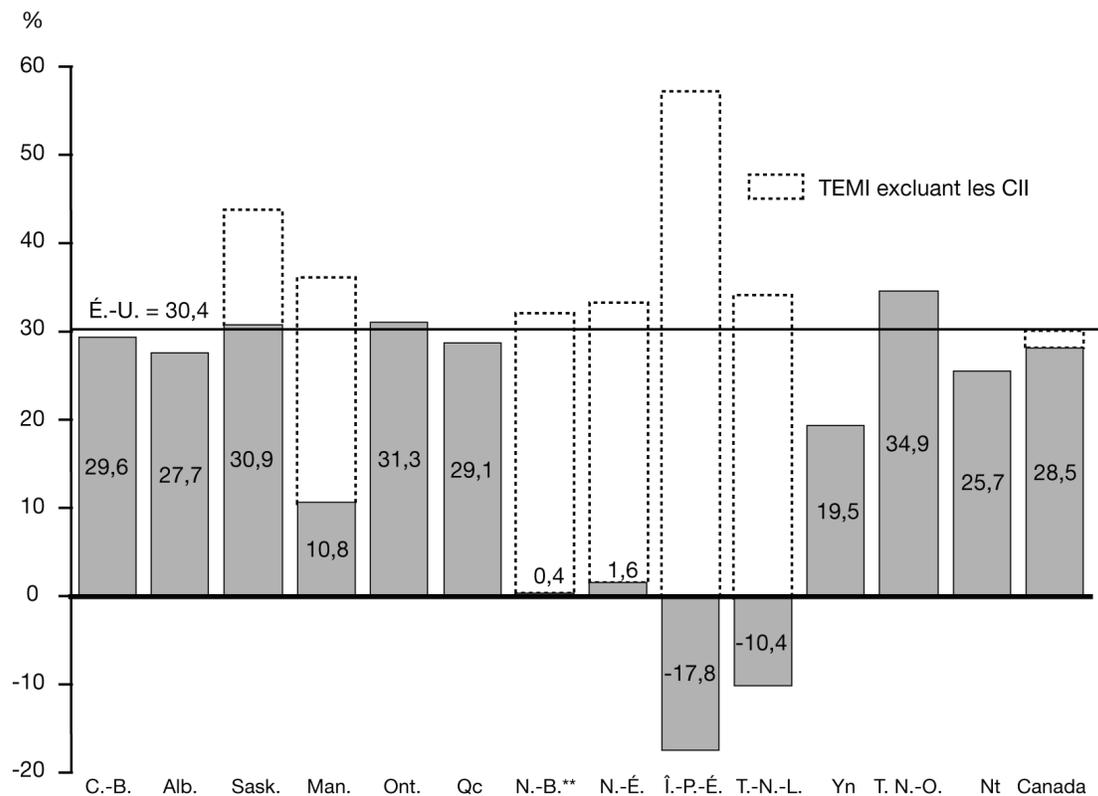
** Le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés dans ce TEMI est négatif, en raison du crédit d'impôt à l'investissement pour la région de l'Atlantique et d'une proportion élevée d'industries admissibles au Nouveau-Brunswick, comparativement aux autres provinces de l'Atlantique.

²⁴ Les CII influent sensiblement sur les TEMI, même s'ils sont fixés à un niveau apparemment faible de 5 % ou 10 %, parce que le crédit confère un avantage direct fondé sur le prix d'achat d'un bien d'équipement, tandis que l'impôt à payer est établi en fonction des bénéfices que produit le bien, un montant qui représente généralement un faible pourcentage du prix d'achat.

fédéral sur le revenu des sociétés n'est pas le même dans toutes les administrations publiques, même si on en exclut le CIIRA, en raison d'écarts relatifs à la composition de l'investissement, tandis que la variance du TEMI concernant l'impôt provincial sur le revenu tient compte des écarts entre les taux d'imposition. L'impôt sur le capital et la taxe de vente sur les intrants en capital ajoutent sensiblement à la variabilité entre les administrations. Il convient de noter que le TEMI calculé pour l'Ontario diminuera de 2 points de pourcentage en 2012 lorsque l'impôt provincial sur le capital aura été entièrement éliminé.

Le TEMI portant sur le secteur de la fabrication dans la plupart des administrations publiques est inférieur à la moyenne des États-Unis (graphique 10). Les crédits d'impôt à l'investissement se limitent généralement aux secteurs de la fabrication et de l'exploitation des ressources naturelles, de sorte qu'ils influent de façon remarquable sur la compétitivité de l'impôt : le CIIRA fédéral réduit en moyenne de 30 points de pourcentage le TEMI applicable à la fabrication dans les provinces de l'Atlantique, tandis que le CII en vigueur au Manitoba retranche près de 25 points de pourcentage au TEMI.

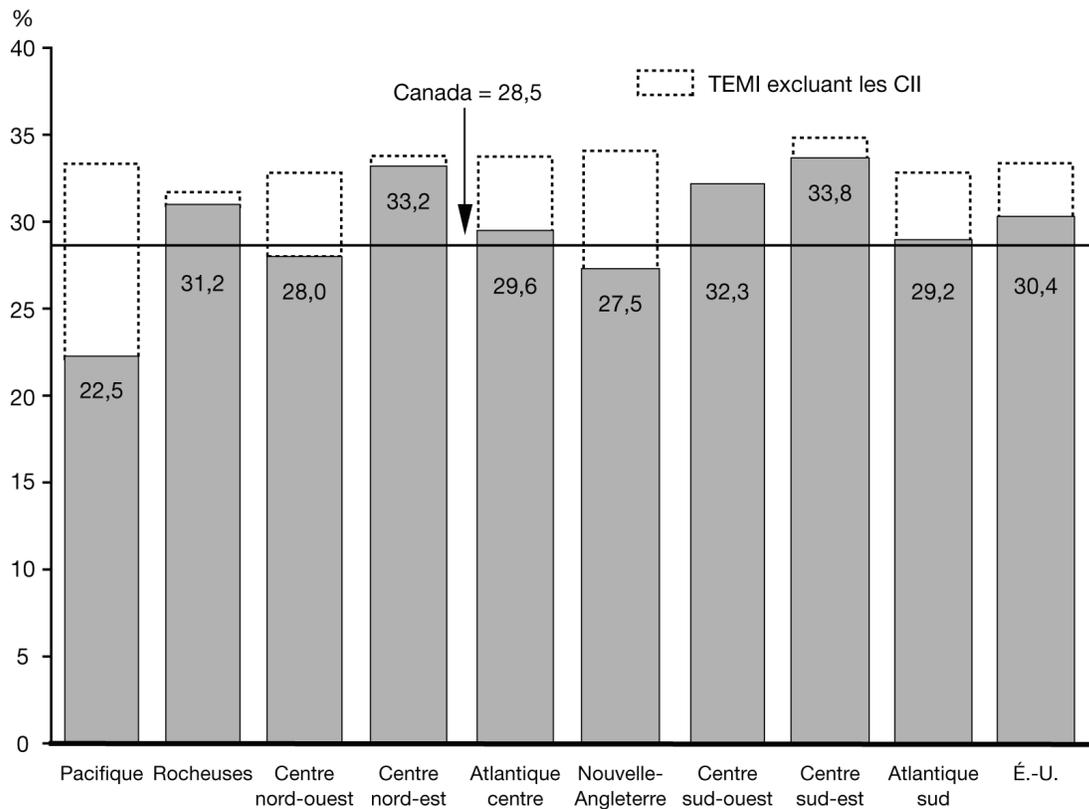
Graphique 10
TEMI* dans le secteur de la fabrication du Canada en 2010,
par province et territoire



* N'incluent pas les actifs de R-D.

On note également d'importantes variations du TEMI dans le secteur de la fabrication entre les États américains. Ces écarts découlent principalement de l'impact des crédits d'impôt à l'investissement, de la taxe de vente et de l'impôt sur le capital, qui sont tous appliqués au niveau de l'État. Le graphique 11 présente les TEMI du secteur de la fabrication dans neuf régions des États-Unis. (L'annexe C présente les TEMI selon l'État, classés par région.) Les CII des États influent sensiblement sur les TEMI dans cinq régions, et ils réduisent les TEMI dans ces régions dans une proportion d'environ 6 points de pourcentage en moyenne.

Graphique 11
TEMI* dans le secteur de la fabrication des É.-U., par région



** N'incluent pas les actifs de R.-D.

CONCLUSION

Le présent document renferme des estimations des TEMI pour toutes les administrations publiques du Canada et des États-Unis. Voici les principales constatations qui ressortent de cette analyse :

- Les initiatives stratégiques mises de l'avant au Canada depuis 2000, combinées à celles proposées dans le budget de 2005, devraient avoir pour effet de réduire d'environ le quart le fardeau fiscal imposé aux nouveaux investissements d'ici 2010.
- Le TEMI moyen au Canada devrait être inférieur à celui des États-Unis en 2010. Cet avantage serait toutefois moindre que l'écart des taux réglementaires d'impôt sur le revenu en raison d'autres éléments du régime fiscal, notamment l'impôt sur le capital prélevé par les provinces, les crédits d'impôt à l'investissement plus généreux, la dépréciation fiscale aux États-Unis et l'absence de la méthode comptable DEPS appliquée aux stocks au Canada.
- La compétitivité pose problème dans certaines administrations publiques, en partie à cause de l'utilisation généralisée des crédits d'impôt à l'investissement dans les États américains, de même que les impôts sur le capital et les taxes de vente au détail qui imposent un fardeau sur les biens d'équipement dans plusieurs provinces.
- Les taux effectifs varient d'un secteur et d'une administration à l'autre, tant au Canada qu'aux États-Unis, une situation pouvant influencer sur la répartition de l'investissement et, par conséquent, sur l'efficacité de l'économie.

Ces conclusions s'accompagnent d'importantes mises en garde. Premièrement, les TEMI s'appliquent à de grandes entreprises imposables qui effectuent des investissements de faible envergure par rapport au volume de leurs activités courantes. Deuxièmement, le rendement de l'investissement est réputé tout juste suffisant pour permettre aux fournisseurs de capital financier d'obtenir le taux de rendement minimum. Troisièmement, la comparaison entre le Canada et les États-Unis varie selon l'évolution des hypothèses économiques. Malgré ces contraintes, les TEMI constituent un indice sommaire utile de l'influence du régime fiscal sur le rendement d'un investissement et des décisions qui s'y rapportent.

ANNEXE A

Taux réglementaires de l'impôt provincial, territorial et fédéral (projection pour 2010, en pourcentage)

| Province/territoire | Taux de l'impôt | | | Crédit d'impôt | | Taux de crédit d'impôt à l'investissement – au détail sur les biens d'équipement |
|--|--|---|--------------------------------|--|---|--|
| | Taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés | sur le revenu – fabrication et transformation | Taux de l'impôt sur le capital | fédéral à l'investissement dans la région de l'Atlantique (le cas échéant) | Taux du crédit d'impôt à l'investissement – fabrication et transformation | |
| Alberta | 11,5 | 11,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Colombie-Britannique | 13,5 | 13,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 7,0 |
| Manitoba | 14,0 | 14,0 | 0,5 | 20,0 | 0,0 | 7,0 |
| Nouveau-Brunswick | 13,0 | 13,0 | 0,3 | 15,0 | 10,0 | 0,0 |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 14,0 | 5,0 | 0,0 | 15,0 | 10,0 | 0,0 |
| Territoires du Nord-Ouest | 14,0 | 14,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Nouvelle-Écosse | 16,0 | 16,0 | 0,2 | 15,0 | 10,0 | 0,0 |
| Nunavut | 12,0 | 12,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Ontario | 14,0 | 12,0 | 0,15 | 0,0 | 0,0 | 8,0 |
| Île-du-Prince-Édouard | 16,0 | 16,0 | 0,0 | 35,0 | 10,0 | 10,0 |
| Québec | 11,9 | 11,9 | 0,3 | 17,5 ³ | 0,0 ⁵ | 0,0 ⁶ |
| Saskatchewan | 17,0 | 10,0 | 0,6 | 15,0 | 0,0 | 7,0 |
| Yukon | 15,0 | 2,5 | 0,0 | 15,0 | 0,0 | 0,0 |
| Moyenne provinciale-territoriale pondérée | 13,2 | 12,2 | 0,2 | 4,5 | 0,6 | 4,5⁷ |
| Taux fédéral | 19,0¹ | 19,0¹ | 0,0 | 20,0⁴ | - | 0,0 |

¹ Tel que proposé dans le budget de 2005.

² Le gouvernement fédéral et les provinces, à l'exception du Québec, autorisent la déductibilité immédiate des dépenses en capital relatives à la RD.

³ Seules les dépenses de main-d'œuvre ouvrent droit au crédit.

⁴ Le crédit fédéral est appliqué aux dépenses admissibles réduites de l'aide gouvernementale, y compris les crédits d'impôt provinciaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Le crédit effectif correspond à 20 %*(1-taux provincial).

⁵ Ne comprend pas l'incidence du crédit d'impôt à l'investissement pour la région de l'Atlantique, en Gaspésie.

⁶ Les seules exceptions à l'exonération d'impôt portent sur les véhicules automobiles de moins de 3 000 kg utilisés par des entreprises au Québec.

⁷ Des exceptions s'appliquent dans chacune des provinces à des biens d'équipement particuliers. La moyenne pondérée du taux effectif d'imposition s'établit à 2,0 % pour le Canada et à 3,5 % pour les cinq provinces qui appliquent des taxes de vente au détail.

ANNEXE B

Taux réglementaires d'imposition fédéral et des États américains (projection pour 2010, en pourcentage)

| États | Taux du crédit d'impôt à la R-D | | | | | | Crédits d'impôt à l'investissement disponibles ⁴ | Taxe de vente au détail sur les biens d'équipement ⁵ |
|----------------------|--|--------------------------------|--|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| | Taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés | Taux de l'impôt sur le capital | Dépenses courantes et de main-d'œuvre ³ | Dépenses en capital | Dépenses disponibles ⁴ | Dépenses disponibles ⁴ | | |
| Alabama | 6,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 4,0 | |
| Alaska | 9,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 | |
| Arizona | 7,0 | 0,0 | 20,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,6 | |
| Arkansas | 6,7 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,1 | |
| Californie | 8,8 | 0,0 | 15,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,5 | |
| Caroline du Nord | 6,9 | 0,15 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 4,5 | |
| Caroline du Sud | 5,0 | 0,1 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 | |
| Colorado | 4,6 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 2,9 | |
| Connecticut | 7,5 | 0,0 | 20,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 | |
| Dakota du Nord | 7,0 | 0,0 | 4,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 | |
| Dakota du Sud | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 4,0 | |
| Delaware | 8,7 | 0,0252 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 | |
| District de Columbia | 10,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,8 | |
| Floride | 5,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 | |
| Georgie | 6,0 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 4,0 | |
| Hawaii | 6,4 | 0,0 | 20,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 4,0 | |
| Idaho | 7,6 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 5,0 | |
| Illinois | 7,3 | 0,152 | 6,5 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,3 | |
| Indiana | 8,5 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,0 | |
| Iowa | 12,0 | 0,0 | 6,5 | 0,0 | 0,0 | Oui | 5,0 | |
| Kansas | 4,1 | 0,0 | 6,5 | 0,0 | 0,0 | Oui | 5,3 | |
| Kentucky | 8,3 | 0,21 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | Non | 6,0 | |
| Louisiane | 8,0 | 0,3 | 8,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 4,0 | |
| Maine | 8,9 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 | |
| Maryland | 7,0 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 | |
| Massachusetts | 9,5 | 0,26 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 5,0 | |
| Michigan | 1,9 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 | |
| Minnesota | 9,8 | 0,0 | 2,5 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,5 | |
| Mississippi | 5,0 | 0,25 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 7,0 | |
| Missouri | 6,3 | 0,03 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 4,2 | |
| Montana | 6,8 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 | |

ANNEXE B

Taux réglementaires d'imposition fédéral et des États américains (projection pour 2010, en pourcentage) (suite)

| États | Taux du crédit d'impôt à la R-D | | | | | Crédits d'impôt à l'investissement disponibles ⁴ | Taux de vente au détail sur les biens d'équipement ⁵ |
|--|--|--------------------------------|--|---------------------|-----------------------------------|---|---|
| | Taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés | Taux de l'impôt sur le capital | Dépenses courantes et de main-d'œuvre ³ | Dépenses en capital | Dépenses disponibles ⁴ | | |
| Nebraska | 7,8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,5 |
| Nevada | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,5 |
| New Hampshire | 8,5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 |
| New Jersey | 9,0 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 |
| Nouveau-Mexique | 7,6 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 |
| New York | 7,5 | 0,1782 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 4,3 |
| Ohio | 8,5 | 0,0 | 7,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 5,0 |
| Oklahoma | 6,0 | 0,125 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 4,5 |
| Oregon | 6,6 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 |
| Pennsylvanie | 10,0 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,0 |
| Rhode Island | 9,0 | 0,0 | 16,9 | 0,0 | 0,0 | Oui | 7,0 |
| Tennessee | 6,5 | 0,25 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 7,0 |
| Texas | 4,5 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,3 |
| Utah | 5,0 | 0,0 | 6,0 | 6,0 | 6,0 | Non | 4,8 |
| Vermont | 9,8 | 0,0 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 |
| Virginie | 6,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 3,5 |
| Virginie occidentale | 9,0 | 0,72 | 10,0 | 0,0 | 0,0 | Oui | 6,0 |
| Washington | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 6,5 |
| Wisconsin | 7,9 | 0,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | Non | 5,0 |
| Wyoming | 0,0 | 0,02 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 4,0 |
| Moyenne pondérée des États | 6,9 | 0,052 | 6,7 | 0,1 | 0,1 | - | 5,4 |
| Fédéral¹ | 33,4 | 0,0 | 20,0 | 0,0 | 0,0 | Non | 0,0 |
| Taux réglementaire combiné (y compris déductibilité des taxes des États à l'échelle fédérale)⁶ | 38,0 | | | | | | |

¹ Une réduction de 3,15 points de % du taux applicable aux secteurs de la fabrication et de la transformation par rapport au taux général de 35 % entrera en vigueur en 2009.

² Par définition, le capital imposable représente l'avoir propre total investi plutôt que le total de l'actif.

³ Les crédits d'impôt fédéraux et la plupart des crédits d'impôt des États s'appliquent aux dépenses de recherche scientifique et développement expérimental au-delà d'un montant de base propre à chaque catégorie d'entreprise.

⁴ À l'exception des crédits d'impôt à l'investissement régional à l'intérieur des États.

⁵ Des exceptions s'appliquent à chaque État pour des biens d'équipement particuliers. Le taux effectif moyen pondéré s'établit à 2,8 %.

⁶ L'impôt fédéral des sociétés est déductible en Alabama, en Iowa, en Louisiane, au Missouri et au Dakota du Nord.

ANNEXE C

**TEMI sur les actifs corporels des 50 États américains et du District de Columbia
(projection pour 2010, en pourcentage)**

| | Fabrication | Tous secteurs | | Fabrication | Tous secteurs |
|----------------------------|-------------|---------------|--------------------------|-------------|---------------|
| Centre nord-est | | | Pacifique | | |
| Illinois | 33,0 | 36,8 | Alaska | 29,7 | 29,8 |
| Indiana | 33,6 | 37,2 | Californie | 19,3 | 33,3 |
| Michigan | 33,8 | 37,6 | Hawaii | 35,5 | 35,5 |
| Ohio | 32,9 | 35,9 | Oregon | 28,0 | 28,1 |
| Wisconsin | 32,5 | 35,5 | Washington | 29,4 | 33,7 |
| Centre nord-est | 33,2 | 36,5 | Pacifique | 22,5 | 32,7 |
| Centre sud-est | | | Atlantique sud | | |
| Alabama | 29,5 | 31,8 | Caroline du Nord | 25,2 | 31,7 |
| Kentucky | 35,7 | 38,9 | Caroline du Sud | 32,1 | 34,1 |
| Mississippi | 35,2 | 39,1 | Delaware | 29,4 | 29,5 |
| Tennessee | 34,4 | 38,4 | District de Columbia | 40,1 | 39,9 |
| Centre sud-est | 33,8 | 36,9 | Floride | 38,1 | 37,9 |
| Atlantique centre | | | Centre nord-ouest | | |
| New Jersey | 30,5 | 36,2 | Dakota du Nord | 30,2 | 33,0 |
| New York | 20,1 | 30,4 | Dakota du Sud | 32,4 | 32,5 |
| Pennsylvanie | 34,4 | 37,9 | Iowa | 1,0 | 6,2 |
| Atlantique centre | 29,6 | 34,9 | Kansas | 28,3 | 32,0 |
| Rocheuses | | | Centre sud-ouest | | |
| Arizona | 32,5 | 35,9 | Arkansas | 35,3 | 38,2 |
| Colorado | 29,1 | 31,2 | Louisiane | 32,9 | 35,5 |
| Idaho | 27,0 | 30,9 | Oklahoma | 31,9 | 33,7 |
| Montana | 28,1 | 28,2 | Texas | 31,6 | 35,6 |
| Nevada | 36,8 | 36,8 | Centre sud-ouest | 32,3 | 35,5 |
| Nouveau-Mexique | 37,8 | 37,7 | É.-U. | 30,4 | 34,5 |
| Utah | 30,8 | 33,9 | | | |
| Wyoming | 27,7 | 30,7 | | | |
| Rocheuses | 31,2 | 33,4 | | | |
| Nouvelle-Angleterre | | | | | |
| Connecticut | 23,9 | 29,6 | | | |
| Maine | 33,1 | 36,2 | | | |
| Massachusetts | 29,6 | 36,6 | | | |
| New Hampshire | 29,1 | 29,2 | | | |
| Rhode Island | 10,2 | 31,2 | | | |
| Vermont | 21,5 | 25,9 | | | |
| Nouvelle-Angleterre | 27,5 | 33,5 | | | |